



Habitation Matmut Étudiants

Contrat d'assurance Multigaranties

Conditions générales, valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances, des contrats Habitation Matmut Étudiants et Matmut/Smac, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- la charte de protection des données à caractère personnel



Conditions Générales Habitation Matmut Étudiants et Matmut/Smac valant projet de contrat

Ce contrat a vocation à vous couvrir en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit d'une chambre (cité U ou chez l'habitant), d'un studio ou d'un deux pièces à usage d'habitation n'excédant pas 66m².

Il a également pour objet de garantir vos responsabilités civiles et vos biens dans le cadre de votre vie privée, **en dehors de toute activité professionnelle.**

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Pour souscrire le présent contrat, vous-même, votre conjoint, vos colocataires ainsi que leur conjoint, devez être âgés de moins de 28 ans et être sans enfant. En revanche, vous seul avez l'obligation d'avoir la qualité d'étudiant.

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

Informations - Actualisation - Conseils			
Agence Conseil	Téléphone 02 35 03 68 68 (prix d'un appel normal)	Internet matmut.fr	Application mobile Ma Matmut
Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur matmut.fr>Espaces Personnels>Services Sinistres			

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article 1 - Lexique	Page 4
	Article 2 - Énumération des biens assurés et des garanties du contrat Habitation Matmut Étudiants et Matmut/Smac	Page 8
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties	Page 10
	Article 4 - Personnes assurées et tiers	Page 12
	Article 5 - Territorialité des garanties	Page 14
TITRE II	GARANTIES ET BIENS ASSURÉS	Page 15
CHAPITRE I	GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE	Page 15
	Article 6 - Responsabilité civile Vie privée non liée à un contrat.	Page 15
	Article 7 - Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat	Page 16
	Article 8 - Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle.....	Page 16
CHAPITRE II	BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 18
	Article 9 - Biens immobiliers	Page 18
	Article 10 - Biens mobiliers	Page 18
	Article 11 - Extension déménagement	Page 20
CHAPITRE III	GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 21
	Section I - Garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés	Page 21
	Article 12 - Objet des garanties de Responsabilité civile Immeuble	Page 21
	Section II - Garanties des Dommages aux biens assurés	Page 22
	Article 13 - Objet des garanties des Dommages aux biens	Page 22
	Article 14 - Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés	Page 22
	Article 15 - Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles	Page 23
	Article 16 - Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme	Page 25
	Article 17 - Bris de glaces.....	Page 26
CHAPITRE IV	GARANTIES DES DOMMAGES CORPORELS ET PROTECTION ÉTUDES	Page 27
	Section I - Garanties des Dommages corporels	Page 27
	Article 18 - Contenu des garanties des Dommages corporels	Page 27
	Article 19 - Événements couverts au titre des garanties des Dommages corporels	Page 27
	Article 20 - Exclusions communes aux garanties des Dommages corporels.....	Page 28
	Article 21 - Non-cumul des indemnités dues au titre de l'incapacité permanente et du décès	Page 28
	Section II - Garantie Protection études	Page 29
	Article 22 - Protection études	Page 29
CHAPITRE V	GARANTIES D'ASSISTANCE	Page 31
	Article 23 - Urgence après sinistre garanti survenant au domicile.....	Page 31
	Article 24 - Assistance aux personnes en déplacement	Page 32
	Article 25 - Assistance psychologique suite à événement traumatisant	Page 39
TITRE III	GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 40
	Article 26 - Protection Juridique suite à accident	Page 40
	Article 27 - Assistance juridique par téléphone	Page 43

TITRE IV	EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES ET CAS DE SUSPENSION DE LEURS EFFETS	Page 44
	Article 28 - Exclusions applicables à toutes les garanties	Page 44
	Article 29 - Cas de suspension des effets des garanties	Page 45
TITRE V	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 46
CHAPITRE I	VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE	Page 46
	Article 30 - Vos obligations	Page 46
	Article 31 - Notre Engagement Qualité	Page 47
CHAPITRE II	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE	Page 50
	Article 32 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie.....	Page 50
	Article 33 - Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire.....	Page 50
CHAPITRE III	ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 51
	Article 34 - Estimation des dommages	Page 51
	Article 35 - Frais en relation avec le sinistre	Page 53
	Article 36 - Franchises	Page 53
	Article 37 - Subrogation	Page 54
TITRE VI	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 55
	Article 38 - Conformité du risque déclaré à la réalité	Page 55
	Article 39 - Communication d'informations ou de documents sur support durable	Page 56
	Article 40 - Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables	Page 56
	Article 41 - Cotisation, franchises et seuils de déclenchement	Page 56
	Article 42 - Autres assurances	Page 57
	Article 43 - Prescription	Page 57
	Article 44 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation	Page 58
ANNEXES		Page 62
	Annexe I - Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ...	Page 63
	Annexe II - Garantie de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis	Page 64
	Modalités d'examen des réclamations	Page 66
	Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	Page 68
	Charte de protection des données à caractère personnel	Page 71

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↴.

Pour l'exécution du contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 24 « Assistance aux personnes en déplacement », à l'article 25 « Assistance psychologique suite à événement traumatisant », à l'article 26 « Protection Juridique suite à accident » et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Animaux de compagnie

Animaux depuis longtemps domestiqués par l'Homme, vivant principalement dans son habitat et détenus ou destinés à être détenus par lui pour son agrément (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs).

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La date d'échéance annuelle est stipulée aux Conditions Particulières.

Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Annexe spéciale colocation

Document délivré au souscripteur, en annexe aux Conditions Particulières, lorsqu'il déclare occuper son logement en colocation. Lorsque le souscripteur opte pour une couverture « commune » (contrat commun), ce document précise les noms et prénoms et dates de naissance de ses colocataires.

Bijoux et objets de valeur

- bijoux quel que soit le matériau de fabrication,
- tout objet en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil,
- biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du sinistre d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 € : tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, armes, photographies, livres, manuscrits, objets de verrerie, céramiques, tapis, tapisseries, horloges, montres, sacs et articles de maroquinerie,
- toute collection prise dans son ensemble, dont le prix d'achat au jour du sinistre d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €.

La collection correspond à une réunion d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix.

Collatéraux

Personnes issues d'un auteur commun sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)...

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Conjoints

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Délaissement

Abandon par l'assuré à l'assureur de la propriété de la chose assurée. Lorsqu'il y a délaissement, tous les droits sur la chose sont transférés à l'assureur.

Dépendances

Locaux dont l'assuré est locataire ou occupant à titre gratuit, situés à l'adresse de l'habitation assurée et satisfaisant aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation,
- destinés à l'usage privatif de l'assuré.

Les dépendances des appartements sont toujours considérées comme des dépendances non contiguës.

Domage corporel

Pour la garantie de Responsabilité civile, atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Pour la garantie Incapacité permanente, atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Domage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

Domage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Domage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Domage matériel

Pour les garanties des dommages aux biens assurés, leur détérioration ou leur destruction. En cas de vol, leur soustraction.

Pour les garanties de Responsabilité civile, la détérioration ou la destruction d'un bien appartenant à un tiers.

Embellissements

Peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiseries, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

Examen

Pour la garantie Protection études, évaluation orale ou écrite permettant de valider l'année d'étude et ne pouvant pas donner lieu à une session de rattrapage.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) à l'exclusion des Collectivités d'Outre-Mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna, la Polynésie Française) et de la Nouvelle-Calédonie.

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Maladie

Pour la garantie Protection études, altération de l'état de santé de l'assuré, constatée par une autorité médicale compétente, n'ayant pas pour origine un accident corporel.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

- fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Elle constitue un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi. La nullité est encourue même en l'absence d'incidence de la fausse déclaration sur le sinistre (article L.113-8 du Code des Assurances).
- vices du consentement (erreur, dol ou violence - articles 1130 à 1144 du Code Civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Pays du pourtour méditerranéen

Pays concernés : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Liban, Israël et Turquie.

Piratage informatique

Fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Rééquipement à neuf (valeur de rééquipement à neuf)

Indemnisation au prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Ruse

Usage d'une fausse qualité ou stratagème mis en place par une ou plusieurs personne(s) afin de tromper l'assuré ou de détourner son attention pour s'introduire dans les locaux assurés et s'emparer ainsi, contre son gré, de ses biens.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Sociétaire

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la **Matmut**.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Système de surveillance et d'alarme

Système de détection d'intrusion doté de plusieurs capteurs. Dès détection d'une intrusion, une information est transmise à l'assuré ou aux personnes qu'il aura désignées pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Télésurveillance

Système de détection d'intrusion relié à une station de télé-surveillance. Dès détection d'une intrusion, la station prévient les personnes prévues dans le contrat conclu entre le prestataire de télé-surveillance et l'assuré.

Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Valeur d'occasion

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion.

Valeur de rééquipement à neuf (« rééquipement à neuf »)

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Valeur de remplacement

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), vétusté déduite.

Véhicule terrestre à moteur

Véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée (y compris les caravanes) soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L.211-1 du Code des Assurances.

Outre les véhicules de tourisme et utilitaires légers, les poids lourds, les véhicules destinés au transport de personnes ou de marchandises, les tracteurs, les engins professionnels, les camping-cars, les voiturettes, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur, les cyclomobiles légers, les fauteuils roulants motorisés, répondent à la présente définition les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) ainsi que les engins de déplacement personnels motorisés visés au paragraphe 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la Route (hoverboards, skateboards, monoroues, gyropodes, gyroskates, trottinettes à moteur et patins à roulettes électriques).

Vétusté

Dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Nous***Matmut.**

Matmut Assistance, pour les garanties d'Assistance.

Pour le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat » **Matmut** et **Matmut Mutualité**.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ¶ dans le texte des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2 Énumération des biens assurés et des garanties du contrat Habitation Matmut Etudiants et Matmut/Smac

Votre contrat couvre des biens et comporte un ensemble de garanties auquel vient s'ajouter une option que vous avez souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières ✎.

Pour les biens immobiliers assurés, vous bénéficiez de la garantie de Responsabilité civile Immeuble et, pour les seuls embellissements ✎ exécutés à vos frais et les caveaux mortuaires ou monuments funéraires, des garanties de Dommages aux biens (articles 13 à 17).

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS		ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ✎
GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE		
Responsabilité civile Vie privée non liée à un contrat	•	6
Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat	•	7
BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS		
Biens immobiliers situés à l'adresse de l'habitation assurée		
Locaux d'habitation	•	9-1
Dépendances ✎	•	9-1
Biens immobiliers situés à une adresse différente de celle de l'habitation assurée		
Bâtiment non habitable	•	9-2
Logement temporairement loué ou occupé à titre gratuit pour réaliser un stage dans le cadre de vos études	•	9-2
Résidence temporaire de vacances	•	9-2
Local loué pour une manifestation familiale ou amicale	•	9-2
Caveaux mortuaires ou monuments funéraires	•	9-2
Biens immobiliers assurés à l'occasion d'un déménagement		
Ancienne habitation précédemment assurée auprès du <i>Groupe Matmut</i>	•	11-1
BIENS MOBILIERS ASSURÉS		
Biens mobiliers situés à l'adresse de l'habitation assuré dont :		
Instruments de musique	•	10-1
Biens pris en location	•	10-1
Biens mobiliers situés à une adresse différente de celle de l'habitation assurée		
Biens emportés dans le logement loué ou occupé à titre gratuit pour réaliser un stage dans le cadre de vos études	•	10-2
Biens pris en location sur votre lieu de villégiature	•	10-2
Biens mobiliers garantis en tout lieu		
Fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap en cas d'accident ✎ ou de vol	•	10-3 A
Biens mobiliers confiés par l'établissement d'enseignement en cas d'accident ✎ ou de vol	OPTION	10-3 B
Biens mobiliers assurés à l'occasion d'un déménagement		
Biens mobiliers entreposés dans l'ancienne habitation précédemment assurée auprès du <i>Groupe Matmut</i>	•	11-2
GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS		
Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés		
Responsabilité civile Immeuble	•	12
Dommages aux biens assurés		
Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés	•	14
Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles	•	15
Vol, tentative de vol ✎ ou acte de vandalisme	•	16
Bris de glaces	•	17

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS		ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ↴
GARANTIES DES DOMMAGES CORPORELS ↴ ET PROTECTION ÉTUDES		
Garanties des Dommages corporels ↴		
Aide étudiant hospitalisé	•	18-1
Incapacité permanente ↴	•	18-2
Capital décès	•	18-3
Garantie Protection études		
Protection études	•	22
GARANTIES D'ASSISTANCE		
Urgence après sinistre ↴ garanti survenant au domicile	•	23
Assistance aux personnes en déplacement	•	24
Assistance psychologique suite à événement traumatisant ⁽¹⁾	•	25
GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE		
Protection Juridique suite à accident ↴	•	26
Assistance juridique par téléphone ⁽¹⁾	•	27
FRAIS PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS		
Frais de recherche de fuites sur canalisations intérieures encastrées et frais de réparation des dégradations immobilières résultant de la recherche	•	15-2

⁽¹⁾ Garanties acquises au titre du contrat **Matmut/Smac**.

**Les garanties du contrat sont maintenues jusqu'à l'échéance annuelle qui suit le vingt-huitième anniversaire du souscripteur ↴ .
Le contrat cesse de produire ses effets à la date de cette échéance.**

ARTICLE 3 Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

Lorsque les garanties vous sont acquises, elles le sont dans la limite des plafonds ci-après et, pour la garantie Protection Juridique suite à accident ☞, dans celle figurant à l'Annexe II et après application des seuils de déclenchement indiqués à l'article 3-4.

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE







Les plafonds applicables aux garanties Responsabilité civile personnelle et Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés ne sont en aucun cas cumulés en cas de sinistre ☞.

RESPONSABILITÉ CIVILE	
DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE : Montant maximum garanti par sinistre ☞ : Tous dommages confondus (dommages corporels ☞, matériels ☞, immatériels consécutifs ☞ et préjudice écologique ☞)	100 000 000 €
sans pouvoir excéder, par sinistre ☞, les plafonds spécifiques ci-dessous :	
	RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE
Dommages corporels ☞, matériels ☞ et immatériels consécutifs ☞ ayant pour origine une intoxication alimentaire	5 000 000 €
Dommages corporels ☞, matériels ☞, immatériels consécutifs ☞ et préjudice écologique ☞ ayant pour origine une pollution accidentelle ☞	5 000 000 €
sans pouvoir excéder, par sinistre ☞, le plafond spécifique suivant :	
Préjudice écologique ☞	1 300 000 €
Dommages matériels ☞, immatériels consécutifs ☞ et préjudice écologique ☞, n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire ou une pollution accidentelle ☞	15 000 000 €
sans pouvoir excéder, par sinistre ☞, les plafonds spécifiques suivants :	
Dommages matériels ☞	5 000 000 €
Dommages immatériels consécutifs ☞	10 000 000 €
Préjudice écologique ☞	1 300 000 €
	RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS
Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit SAUF : • dommages à la suite de dégâts des eaux • quel que soit l'événement dommageable : résidence temporaire de vacances située à l'étranger ⁽¹⁾	30 000 000 € 5 000 000 € 5 000 000 €
dont perte de loyers ou privation de jouissance par le propriétaire des locaux assurés	24 mois de loyers ou de valeur locative dans la limite de 1 000 000 €
Recours des occupants à titre gratuit en cas de dommages matériels ☞ et immatériels consécutifs ☞	2 000 000 €
Recours des voisins et des tiers • à la suite d'accident ☞, d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux, sauf pollution accidentelle ☞, en cas de dommages matériels ☞, immatériels consécutifs ☞ et de préjudice écologique ☞ • à la suite d'une pollution accidentelle ☞ pour l'ensemble des dommages corporels ☞, matériels ☞, immatériels consécutifs ☞ et de préjudice écologique ☞	5 000 000 € 5 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre ☞, le plafond spécifique suivant :	
Préjudice écologique ☞	1 300 000 €

⁽¹⁾ Garantie accordée dans les limites territoriales fixées à l'article 5.

3-2 PLAFONDS DES GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

Les modalités d'estimation des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés figurent à l'article 34.

DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS ASSURÉS	
Incendie, explosion, implosion, enfumage, attentat ou acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire, chute de la foudre et dommages électriques, choc d'un véhicule terrestre, chute de tout ou partie d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine, chute d'aéronef, franchissement du mur du son, catastrophes technologiques, tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures, dégâts des eaux, gel, inondation, catastrophes naturelles, vol, tentative de vol  ou acte de vandalisme, bris de glaces	
BIENS IMMOBILIERS	MONTANTS ET LIMITES
Ces biens sont garantis à concurrence de la valeur de reconstruction, dans la limite des plafonds de Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit indiqués à l'article 3-1 ci-avant et pour les biens suivants, dans la limite de :	
Embellissements  exécutés à vos frais	5 000 €
Caveaux mortuaires ou monuments funéraires	3 000 €
BIENS MOBILIERS	MONTANTS ET LIMITES
Ces biens sont garantis à concurrence du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières  et, pour les biens suivants dans leur ensemble et, pour les garanties suivantes, dans la limite de :	
Biens pris en location ⁽¹⁾	500 €
Biens emportés dans le logement temporairement loué ou occupé à titre gratuit pour réaliser un stage dans le cadre de vos études	1 000 €
Chute de la foudre et dommages électriques	500 €
Vol, tentative de vol  et acte de vandalisme	1 000 €
Biens mobiliers garantis à concurrence d'un capital spécifique venant s'ajouter au capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières  :	
Biens confiés par l'établissement d'enseignement (OPTION)	À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières 
FRAIS OU PERTES DIVERS	MONTANTS ET LIMITES
L'ensemble de ces frais et pertes est garanti dans la limite de :	
À l'intérieur des locaux : Frais de recherche de fuites sur canalisations intérieures encastrées et frais de réparation des dégradations immobilières résultant des travaux de recherche de fuites	500 €
Frais d'hébergement d'urgence	Hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel et par personne et dans la limite de 20 nuits
Frais de déplacement, garde et remplacement des biens mobiliers	Pendant la durée des travaux et dans la limite de 12 mois

⁽¹⁾ Pour les biens pris en location sur le lieu de villégiature, les garanties Vol, tentative de vol  et acte de vandalisme ne sont pas acquises.

3-3 PLAFONDS DES GARANTIES DES DOMMAGES CORPORELS ET PROTECTION ÉTUDES

GARANTIES EN CAS DE BLESSURES											
Incapacité permanente ✎	<ul style="list-style-type: none"> Capital forfaitaire garanti ⁽¹⁾ (selon taux d'incapacité permanente ✎) <table border="1"> <thead> <tr> <th>Incapacité permanente ✎</th> <th>Capital</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de 10 à 29 %</td> <td>3 000 €</td> </tr> <tr> <td>de 30 à 49 %</td> <td>15 000 €</td> </tr> <tr> <td>de 50 à 69 %</td> <td>40 000 €</td> </tr> <tr> <td>≥70 %</td> <td>100 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <p><small>(1) Sous réserve d'une incapacité permanente ✎ dont le taux est au moins égal à 10 %.</small></p>	Incapacité permanente ✎	Capital	de 10 à 29 %	3 000 €	de 30 à 49 %	15 000 €	de 50 à 69 %	40 000 €	≥70 %	100 000 €
Incapacité permanente ✎	Capital										
de 10 à 29 %	3 000 €										
de 30 à 49 %	15 000 €										
de 50 à 69 %	40 000 €										
≥70 %	100 000 €										
Aide étudiant hospitalisé	<ul style="list-style-type: none"> Forfait de 50 €/jour Délai de carence de 2 jours Au minimum : 150 € à compter du 3^e jour Au maximum : 1 500 € 										
GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS											
Capital décès	Forfait de 1 600 €										
GARANTIE PROTECTION ÉTUDES											
Capital Protection études	Forfait de 2 000 €										

3-4 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT

PROTECTION JURIDIQUE	
• suite à accident ✎	Seuils de déclenchement de la garantie : <ul style="list-style-type: none"> à l'amiable : 150 € au contentieux : <ul style="list-style-type: none"> - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation

ARTICLE 4 Personnes assurées et tiers

4-1 PERSONNES ASSURÉES

Au jour de la souscription du contrat, le souscripteur ✎, son conjoint ✎, les colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ✎ ainsi que leur conjoint ✎ doivent être âgés de moins de 28 ans et être sans enfant. Le souscripteur ✎ doit en outre avoir la qualité d'étudiant.

A – Au titre des garanties de Responsabilité civile personnelle (articles 6 et 7), de Responsabilité civile Immeuble (article 12), de Dommages aux biens (articles 13 à 17), Dommages corporels ✎ (articles 18 et 19), Protection études (article 22), d'urgence après sinistre ✎ garanti survenant au domicile (article 23), Assistance aux personnes en déplacement (article 24) et Assistance psychologique suite à événement traumatisant (article 25), ont la qualité d'assuré :


- le souscripteur ✎ désigné aux Conditions Particulières ✎,
- son conjoint ✎ lorsqu'il vit en permanence sous le toit de sa résidence principale.

B - Lorsque le contrat Habitation **Matmut** Étudiants a en outre été souscrit pour le compte d'une colocation, et, au titre des seules garanties de Responsabilité civile Immeuble (article 12), des Dommages aux biens (articles 13 à 17) et d'Urgence après sinistre ✎ garanti survenant au domicile (article 23), ont également la qualité d'assuré, lorsqu'ils vivent en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ✎ :

- les colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ✎,
- leur conjoint ✎.








Ces personnes bénéficient des garanties souscrites,





à l'exclusion des garanties de Responsabilité civile personnelle (articles 6 et 7), Dommages corporels ✎ (articles 18 et 19) et Protection Etudes (article 22), Assistance aux personnes en déplacement (article 24) et Assistance psychologique suite à événement traumatisant (article 25).


C - Pour les garanties Protection Juridique suite à accident  et Assistance juridique par téléphone, la définition des personnes assurées fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 26-1 A et 27-1.

4-2 TIERS

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre des articles 4-1 A et 4-1 B ci-avant, ainsi que
- leurs ascendants, descendants et collatéraux , leur conjoint ,
- leurs préposés,
- les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle,
- les personnes qu'elles représentent au titre de l'habilitation familiale,
- leurs colocataires et leur conjoint , ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux , leur conjoint , les personnes dont ces colocataires ou leur conjoint  ont la tutelle ou la curatelle et les personnes représentées par ces colocataires ou leur conjoint  au titre de l'habilitation familiale.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels  qu'ils peuvent subir**, les ascendants et collatéraux , ainsi que leur conjoint , des personnes assurées visées aux articles 4-1 A et 4-1 B, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur .

Pour la garantie Protection Juridique suite à accident , la définition des tiers fait l'objet d'un développement distinct figurant à l'article 26-1 B.

ARTICLE 5 Territorialité des garanties

Votre contrat produit ses effets dans les conditions définies ci-après :

TERRITORIALITÉ ÉVÉNEMENTS ET GARANTIES	FRANCE 🇫🇷 + PRINCIPAUTÉ DE MONACO ⁽¹⁾	PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE, ROYAUME-UNI, PRINCIPAUTÉS D'ANDORRE ET DE LIECHTENSTEIN, SUISSE, SAINT- MARIN, NORVÈGE, ISLANDE ⁽¹⁾	PAYS DU POURTOUR MEDITERRANÉEN 🇫🇷 ⁽¹⁾	MONDE ENTIER ⁽¹⁾
Responsabilité civile personnelle	•	•	•	•
Dommages corporels 🇫🇷 ⁽²⁾	•	•	•	•
Protection études ⁽²⁾	•	•	•	•
Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés	•			
Responsabilité civile locative « résidence temporaire de vacances » (séjour de moins de 3 mois)	•	•	•	
Dommages aux biens assurés ⁽³⁾	•			
Protection Juridique suite à accident 🇫🇷	•	•	•	•
Assistance juridique par téléphone	•	•	•	•
Assistance : urgence après sinistre 🇫🇷 garanti survenant au domicile	• (en France métropolitaine uniquement)			
Assistance psychologique suite à événement traumatisant (accident, maladie grave ou décès)	• (à l'exception de Mayotte)			
Assistance aux personnes en déplacement	• ⁽⁴⁾	•	•	•

⁽¹⁾ En cas de déplacements non professionnels, effectués par les personnes assurées visées à l'article 4-1 dans le cadre de la vie privée ou lors d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, pendant les 6 premiers mois de ce déplacement, sous réserve des dispositions relatives à la Responsabilité civile locative « résidence temporaire de vacances ».

⁽²⁾ En cas d'accident 🇫🇷 corporel survenu en France 🇫🇷 ou hors de France 🇫🇷, l'expertise médicale est toujours effectuée par référence à la dernière édition, au jour de l'expertise médicale, du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical.

Le paiement est toujours effectué en France 🇫🇷 et en euros.

⁽³⁾ Les garanties sont acquises, par exception, dans le monde entier aux fauteuils roulants non motorisés, aux appareils d'assistance médicale et au matériel informatique adapté au handicap (article 10-3), dans les conditions et limites prévues au contrat.

Les garanties Attentat ou acte de terrorisme (article 14-3), Catastrophes technologiques (article 14-6) et Catastrophes naturelles (article 15-5) ne s'exercent qu'en France 🇫🇷.

⁽⁴⁾ Pour tout déplacement du bénéficiaire à partir de 50 km du domicile (cette franchise kilométrique ne s'applique pas en cas d'accident 🇫🇷 de ski).

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

CHAPITRE I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile personnelle figurent à l'article 3-1.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des Responsabilités civiles définies ci-après en cas de survenance d'un accident ☞.

Au titre des garanties de Responsabilité civile personnelle ont seules la qualité d'assuré les personnes visées à l'article 4-1 A.

ARTICLE 6 Responsabilité civile Vie privée non liée à un contrat

La garantie est acquise pour votre responsabilité civile en qualité de simple particulier et en dehors de toute activité professionnelle.

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers :

- de votre fait,

- du fait des biens dont vous avez la garde,

sur le fondement des articles 1240 à 1242 alinéas 1 et 2 et 1243 du Code Civil en cas de dommages corporels ☞, matériels ☞ et immatériels consécutifs ☞.

Nous garantissons également la responsabilité civile que vous encourez en raison d'un préjudice écologique ☞ sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code Civil.

ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Vous	Nous garantissons les dommages causés aux tiers : <ul style="list-style-type: none"> • à l'occasion de la vie quotidienne, des études ou pendant les vacances, • lors de la pratique de sports exercés à titre amateur y compris la pêche sous-marine de loisirs.
Animaux	Nous garantissons les dommages causés aux tiers par : <ul style="list-style-type: none"> • vos animaux de compagnie ☞, • les équidés que vous faites circuler en dehors des limites de vos propriétés, • les animaux de compagnie ☞ que vous gardez bénévolement, En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage, à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime qui restent à la charge du propriétaire de l'animal.
	Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par : <ul style="list-style-type: none"> • le bétail (équidés, bovins, ovins, porcins, caprins) sous réserve des dispositions prévues pour les équidés circulant en dehors de vos propriétés, • les animaux : <ul style="list-style-type: none"> - sauvages, même apprivoisés, - élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole, - qui participent à des courses ou à des concours, soumis ou non à l'autorisation des Pouvoirs Publics.
Biens	Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont vous avez la garde. Lorsque ces biens ne vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.

ARTICLE 7 Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez en cas de dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers et de préjudice écologique ✎ sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code Civil dans les cas suivants :

ACTIVITÉS À L'ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Stages	<p>Lorsque vous suivez un stage en milieu professionnel (hospitalier ou non), conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, nous garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage.</p> <p>Nous garantissons également les dommages causés aux tiers lorsque vous accomplissez des actes médicaux ou paramédicaux, effectués exclusivement dans le cadre des études médicales (hors internat ou remplacement) ou paramédicales.</p> <p><i>Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'actes médicaux, effectués dans le cadre des études de médecine, en tant qu'interne ou remplaçant.</i></p>
Baby-sitting	<p>Lorsque vous gardez occasionnellement un enfant, nous garantissons les dommages que :</p> <ul style="list-style-type: none">• vous pouvez lui causer accidentellement, s'il a la qualité de tiers,• cet enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée.
Aide bénévole	<p>Lorsqu'une personne vous apporte bénévolement assistance (garde de vos animaux, déménagement...), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages :</p> <ul style="list-style-type: none">• causés aux tiers par cette personne,• subis par elle, si elle a la qualité de tiers. <p>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne vous procurant cette aide.</p>
Télétravail	<p>Lorsque vous exercez une activité de télétravail à domicile dans un local qui n'accueille pas de public, nous garantissons votre responsabilité civile Vie privée à raison des dommages que vous pouvez occasionner aux tiers au cours de cette activité.</p> <p><i>Nous ne garantissons pas les dommages que vous pouvez occasionner au matériel professionnel.</i></p>
Wwoofing	<p>Lorsque vous participez bénévolement, en échange du gîte et du couvert, aux activités d'une ferme, nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que vous pouvez occasionner aux tiers au cours de ces activités.</p> <p>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le bénéficiaire de votre aide bénévole.</p>

ARTICLE 8 Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle

Outre les exclusions prévues à l'article 28, nous ne garantissons pas les dommages :

- occasionnés par vol, vandalisme ou agression commis par vous ou avec votre complicité,
- résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de préposé de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,
- résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,
- occasionnés par vous en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur ✎,
- engageant votre responsabilité professionnelle, y compris celle relative aux activités d'assistant maternel et d'assistant familial (articles L. 421-1 à L. 421-18 et 423-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et à celle d'accueillant familial (articles L. 441-1 à L. 443-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles),
- engageant votre responsabilité en qualité de producteur d'électricité,
- engageant votre responsabilité du fait des dommages causés par vos descendants,
- engageant la responsabilité civile personnelle des colocataires qu'ils soient ou non nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ✎,
- engageant votre responsabilité du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier, cette responsabilité relevant des garanties de Responsabilité civile Immeuble visées à l'article 12,
- matériels ✎ (y compris aux lunettes et aux prothèses) et immatériels consécutifs ✎ subis par vos ascendants, descendants et collatéraux ✎, leur conjoint ✎,

• immatériels consécutifs à des dommages corporels subis par vos ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint, y compris lorsque, au titre de l'article 4-2, ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels. Nous ne garantissons pas le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou toute autre prestation indemnitaire, aux ascendants, descendants et collatéraux ou à leur conjoint, y compris lorsque, au titre de l'article 4-2, ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels.

CHAPITRE II - BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Nous garantissons les biens immobiliers et mobiliers visés ci-dessous dans les limites et conditions prévues au Chapitre III du Titre II.

Les plafonds des garanties applicables à ces biens figurent à l'article 3-2.

ARTICLE 9 Biens immobiliers

En qualité de locataire, de colocataire nommément désigné à l'annexe spéciale colocation ✎ ou d'occupant à titre gratuit : vous bénéficiez de la garantie de Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit à l'égard du propriétaire (article 12-1), de la Responsabilité civile à l'égard des tiers (article 12-2) et, pour les seuls embellissements ✎ exécutés à vos frais et les caveaux mortuaires ou monuments funéraires visés à l'article 9-2, des garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17).

Le terrain sur lequel sont édifiés les biens immobiliers assurés bénéficie uniquement des garanties de Responsabilité civile Immeuble (article 12).

9-1 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons :

- les locaux à usage d'habitation n'excédant pas 66 m² et 2 pièces principales, désignés aux Conditions Particulières ✎ dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit,
- leurs dépendances ✎ (garage, cave, ...) dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, situées à l'adresse de l'habitation assurée, dont la superficie totale, tous niveaux confondus, n'excède pas 50 m²,
- leurs embellissements ✎ exécutés à vos frais.

9-2 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons :

- lorsqu'il est à usage personnel, non professionnel, le bâtiment non habitable dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, dont la superficie totale, tous niveaux confondus, terrain compris, ne dépasse pas 50 m²,
- la résidence temporaire de vacances d'une surface totale ne dépassant pas 400 m² dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour une durée inférieure ou égale à 3 mois,
- le local que vous prenez en location ou occupez à titre gratuit dans le cadre de la vie privée, non professionnelle, pour une manifestation familiale ou amicale dès lors que la location ou l'occupation :
 - dure au maximum 4 jours consécutifs,
 - réunit simultanément 400 invités au maximum, ne dormant pas dans les locaux pris en location ou occupés temporairement,
 - a lieu dans des locaux d'une surface totale inférieure ou égale à 400 m²,

à l'exclusion de ceux situés dans une embarcation, un habitat troglodytique, un château/domaine, un hôtel particulier, un moulin, un ancien monument à caractère religieux ou un bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

- le logement n'excédant pas 66 m² et 2 pièces principales que vous prenez en location ou occupez à titre gratuit pour une durée inférieure ou égale à 4 mois afin de réaliser un stage dans le cadre de vos études,
- les caveaux mortuaires ou monuments funéraires vous appartenant ou ceux de vos ascendants en ligne directe dont la responsabilité vous incombe.

Nous ne garantissons pas les décorations funéraires.

ARTICLE 10 Biens mobiliers

Les biens mobiliers ci-après bénéficient, dans les conditions et limites du contrat, des garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17).

10-1 BIENS MOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons dans les locaux à usage exclusif d'habitation, vos biens mobiliers dont :

- les meubles meublants, y compris ceux des cuisines et salles de bain équipées,
- la vaisselle,
- les vêtements, le linge de maison,
- les objets de décoration, les livres,
- le matériel de sport, de bricolage,
- les appareils électroménagers, vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques,
- les instruments de musique.

Par extension, nous garantissons

- dans les locaux à usage exclusif d'habitation les biens suivants pris en location : instruments de musique, compteurs des locaux, postes téléphoniques, modems, décodeurs, box ADSL, systèmes d'appel de secours ou tout autre bien,

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens.

- à l'extérieur des locaux à usage exclusif d'habitation, les compteurs des locaux assurés.

10-2 BIENS MOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons vos biens mobiliers lorsqu'ils se trouvent dans le logement que vous prenez en location ou occupez à titre gratuit pour une durée inférieure ou égale à 4 mois afin de réaliser un stage dans le cadre de vos études.

Nous garantissons également les biens mobiliers pris en location sur votre lieu de villégiature,

sauf en cas de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant des locaux chez lequel vous êtes reçu.

10-3 BIENS MOBILIERS GARANTIS EN TOUT LIEU

A - En cas d'accident ou de vol : fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap

Par extension aux garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17), nous garantissons les biens suivants dans les conditions décrites ci-après.

Nous garantissons, en cas d'accident ou de vol, en tout lieu, les biens suivants vous appartenant :

- les fauteuils roulants non motorisés,
- les appareils d'assistance médicale (appareil d'aide respiratoire, pompe à insuline...),
- le matériel informatique adapté au handicap.

Nous les garantissons également en cas d'accident ou de vol, en tout lieu, si vous les avez reçus en location ou en prêt.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.

L'indemnisation des dommages causés à ces biens est effectuée déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale ainsi que celles versées par les organismes complémentaires.

Nous ne garantissons pas les prothèses optiques (lunettes et lentilles), auditives, dentaires ou orthopédiques :

- en cas de bris accidentel à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés,
- en cas de vol à l'extérieur des locaux assurés.

B - En cas d'accident ou de vol : biens mobiliers confiés par l'établissement d'enseignement

Ces biens sont assurés uniquement lorsque vous avez souscrit l'option « Biens confiés par l'établissement d'enseignement en cas d'accident ou de vol » et qu'elle figure aux Conditions Particulières de votre contrat.

Par extension aux garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17), nous garantissons en tout lieu le matériel mis à votre disposition par l'établissement d'enseignement pour réaliser un travail faisant partie du cours normal de vos études :

- en cas d'accident ou de vol à l'arraché ou avec agression,
- en cas de vol par effraction du local dans lequel ils sont remisés,
- en cas de vol simultané du véhicule ou de vol par effraction du véhicule.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement.

10-4 BIENS MOBILIERS NON ASSURÉS

Outre les exclusions prévues à l'article 28, nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues aux articles 13 à 17 :

- les véhicules terrestres à moteur, leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,
- les vélos à assistance électrique dits rapides dont les caractéristiques techniques excèdent celles des cycles à pédalage assisté telles que prévues par le paragraphe 6.11 de l'article R.311-1 du Code de la Route,
- les biens mobiliers :
 - remisés dans les dépendances situées à l'adresse de l'habitation assurée,
 - remisés dans les dépendances du logement loué ou occupé afin de réaliser un stage,
 - remisés dans un bâtiment situé à une adresse différente de celle de l'habitation assurée, sous réserve des dispositions :
 - › relatives aux biens pris en location sur le lieu de villégiature visées à l'article 10-2,

› relatives aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap et, lorsque l'option a été souscrite, aux biens mobiliers confiés par l'établissement d'enseignement) visées à l'article 10-3,

- **emportés en villégiature,**

- **les biens transportés dans un véhicule terrestre à moteur † ou ses remorques,** sous réserve des dispositions relatives aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap et, lorsque l'option a été souscrite, aux biens mobiliers confiés par l'établissement d'enseignement) visées à l'article 10-3,
- **les biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés,** sous réserve des dispositions relatives aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap et, lorsque l'option a été souscrite, aux biens mobiliers confiés par l'établissement d'enseignement) visées à l'article 10-3,
- **les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les titres, les valeurs mobilières, les cartes de paiement et de crédit, les chèques, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées,**
- **les vins et spiritueux,**
- **les bijoux et objets de valeur †,**
- **les appareils de locomotion aérienne, y compris les avions civils qui circulent sans personne à bord.** Par exception, sont garantis les aéromodèles, y compris les drones utilisés à titre de loisir (**hors compétition**) dont la masse est inférieure ou égale à 800 g,
- **les embarcations à moteur ou à voile, y compris les planches à voile et kitesurfs, les moteurs hors-bord,**
- **les armes interdites et celles détenues illégalement (ni autorisées, ni déclarées, ni enregistrées lorsque la réglementation l'exige),**
- **les marchandises destinées à l'exercice d'une profession,**
- **le matériel ou outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice d'une profession** sauf s'il s'agit de matériel figurant dans la liste des fournitures requises par un centre de formation d'apprentissage,
- **les animaux,**
- **les biens mobiliers prêtés ou apportés par des tiers,** sous réserve des dispositions relatives aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap et, lorsque l'option a été souscrite, aux biens mobiliers confiés par l'établissement d'enseignement) visées à l'article 10-3.

ARTICLE 11 Extension déménagement

À l'occasion de votre déménagement, vous bénéficiez, sans déclaration préalable, des extensions de garanties ci-après sous réserve que :

- votre précédente habitation ait été assurée par nos soins,
- et
- que l'assurance de votre nouvelle habitation nous soit confiée.

11-1 ANCIENNE HABITATION ASSURÉE À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Dans la mesure où vous en êtes toujours locataire ou occupant, nous continuons à assurer, pendant 30 jours à compter de la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouvelle habitation, votre ancienne habitation précédemment désignée aux Conditions Particulières † dans les conditions prévues par ces dernières.

Ce délai est prolongé de 60 jours à condition que vous n'occupiez plus le logement loué.

Nos garanties cessent de vous être accordées dès que votre ancienne habitation est occupée par un tiers.

11-2 BIENS MOBILIERS ENTREPOSÉS DANS L'ANCIENNE HABITATION À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Pendant la durée du maintien de nos garanties sur votre ancienne habitation prévues à l'article 11-1, nous garantissons aux mêmes conditions, vos biens mobiliers qui y sont entreposés.

11-3 BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS NON ASSURÉS À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Outre les exclusions prévues à l'article 28 et celles citées à l'article 10-4 relatives aux biens mobiliers non assurés, nous ne garantissons pas :

- **le local servant temporairement de garde-meuble,**
- **les biens mobiliers laissés en dépôt ou remisés dans un local ou dans un garde-meuble,**
- **les biens mobiliers transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement.**

CHAPITRE III – GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Section I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS

ARTICLE 12 Objet des garanties de Responsabilité civile Immeuble

Nous garantissons la responsabilité civile que vous encourez en cas de dommages corporels ✎, matériels ✎, immatériels consécutifs ✎ et de préjudice écologique ✎ lorsqu'ils ont été occasionnés, rendus possibles ou aggravés en raison de l'existence des biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements dont vous êtes gardien.

Il s'agit des dommages consécutifs :

- à un accident ✎,
- à la survenance d'un événement défini aux articles 13 à 17.

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés figurent à l'article 3-1.

Les responsabilités visées ci-après sont étendues aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ✎ et à leur conjoint ✎.

12-1 RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE OU D'OCCUPANT À TITRE GRATUIT

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire ou du nu-propriétaire de l'immeuble sinistré sur le fondement des articles 605, 1351, 1732 à 1735 du Code Civil et de l'article 7c de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, y compris en cas de détériorations consécutives au vol ou à la tentative de vol ✎ de vos biens.

La garantie couvre :

- les dommages occasionnés à cet immeuble et, en cas de location meublée, aux biens mobiliers mentionnés dans le contrat de bail,
- les pertes de loyers subies par le propriétaire à compter du jour du sinistre ✎ et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux,
- la privation de jouissance des locaux que le propriétaire occupe.

Dans le cadre de cette responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit, et par dérogation aux dispositions de l'article 4-2, le propriétaire du logement assuré a toujours la qualité de tiers sauf s'il bénéficie également de la qualité d'assuré au sens de l'article 4-1. **Cette dérogation ne concerne pas la résidence temporaire de vacances visée à l'article 9-2.**

12-2 RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS ET PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles :

- 1240 à 1242, alinéas 1 et 2, du Code Civil en raison des dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers,
- 1246 à 1252 du Code Civil en raison d'un préjudice écologique ✎.

12-3 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 28, nous ne garantissons pas les dommages engageant votre responsabilité civile du fait des terrains non débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 131-11 et L. 134-6 du nouveau Code Forestier).

ARTICLE 13 **Objet des garanties des Dommages aux biens**

Nous garantissons les dommages matériels ✚ causés aux biens mobiliers assurés (articles 10) lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un des événements garantis indiqués ci-après.

Par extension, nous garantissons les dommages matériels ✚ causés aux biens immobiliers suivants :

- aux embellissements ✚ exécutés à vos frais visés à l'article 9-1,
 - aux parties vitrées des biens immobiliers énumérés à l'article 17,
 - aux caveaux mortuaires ou monuments funéraires visés à l'article 9-2,
- lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un des événements indiqués ci-après et dans les conditions prévues ci-après.

Les plafonds applicables aux garanties des Dommages aux biens figurent à l'article 3-2.

Les garanties des Dommages aux biens sont étendues aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ✚ et à leur conjoint ✚.

ARTICLE 14 **Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés****14-1 INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION**

Nous garantissons les dommages provoqués par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus.

Outre les exclusions prévues à l'article 28, nous ne garantissons pas les dommages :

- **résultant de brûlures (incidents de repassage, cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer...) ou de la seule action de la chaleur,**
- **occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne ou d'une usure,**
- **dus aux explosifs, sauf si vous établissez qu'ils ont été introduits à votre insu dans les locaux assurés ou placés par des tiers aux alentours.**

14-2 ENFUMAGE

Nous garantissons les dommages provoqués par l'émission soudaine de fumées :

- provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur des locaux assurés,
- dégagées de manière accidentelle par un appareil raccordé à un conduit de fumée.

14-3 ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME

Nous garantissons les dommages matériels ✚ directs d'incendie, d'explosion et de bris de glaces consécutifs à :

- un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, et ce, conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances,
 - une émeute ou un mouvement populaire,
- sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.**

La garantie comprend la réparation des dommages :

- matériels ✚,
- immatériels consécutifs ✚ à ces dommages.

Outre les exclusions prévues à l'article 28, nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

14-4 CHUTE DE LA FOUDRE ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les dommages :

- provoqués par la chute directe de la foudre sur les biens mobiliers assurés,
- occasionnés aux biens mobiliers assurés par le mauvais fonctionnement électrique d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique,

La détérioration de plusieurs appareils électriques fait présumer l'existence de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique.

Outre les exclusions prévues à l'article 28, nous ne garantissons pas les dommages causés au contenu des appareils électriques (y compris les denrées conservées dans les congélateurs et/ou réfrigérateurs).

14-5 CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE, CHUTE DE TOUT OU PARTIE D'ARBRE OU DE CONSTRUCTION PROVENANT D'UNE PROPRIÉTÉ VOISINE, CHUTE D'AÉRONEF OU FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON

Nous garantissons les dommages consécutifs :

- au choc, contre les biens immobiliers garantis, d'un véhicule terrestre appartenant à un tiers et conduit par une personne autre que vous-même ou par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable,
- à la chute sur les biens immobiliers garantis de tout ou partie :
 - d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine ne vous appartenant pas,
 - d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de celui-ci. La garantie est étendue aux dommages consécutifs à l'ébranlement de l'immeuble assuré dû au franchissement du mur du son par tout aéronef.

14-6 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des Assurances)

Nous garantissons les dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des Assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des Assurances, la réparation intégrale des dommages aux biens mobiliers assurés dans la limite, du capital souscrit, mentionné aux Conditions Particulières ¶ , et des plafonds prévus à l'article 3-2.

ARTICLE 15 Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles

15-1 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES : TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

Nous garantissons les dommages causés par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté **lorsque, au moment du sinistre ¶ :**
 - **la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes limitrophes,**
 - ou**
 - **la vitesse du vent dépassait 100 km/h,**
- l'action mécanique des grêlons,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les gouttières.

Nous considérons que les dégâts survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages relèvent du même sinistre ¶ .

Nous garantissons également les dommages causés par l'eau aux biens assurés qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus, **à condition que ces dommages se soient réalisés dans le délai visé ci-avant.**

15-2 DÉGÂTS DES EAUX ET GEL

Nous garantissons les dommages occasionnés par l'eau, dans les locaux assurés, en cas de survenance :

- d'infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, balcons couvrants formant toiture, carrelages, portes, fenêtres, portes-fenêtres, soupiraux.
Vous devez, pour être garanti, apporter la preuve que ces infiltrations :
 - **soit proviennent du voisinage ou des parties communes de l'immeuble,**
 - **soit ont un caractère accidentel et n'ont pas été rendues possibles par une absence de réparation antérieure vous incombant, laissant perdurer les infiltrations,**
- de ruptures ou de débordements de vos appareils à effet d'eau (machine à laver, aquarium...), de vos installations sanitaires ou de chauffage, de climatisation,
- de fuites accidentelles de canalisations intérieures,
- d'engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières ou des refoulements de canalisations.

Nous garantissons également les dommages causés, dans les locaux assurés, par :

- le gel aux appareils à effet d'eau, aux radiateurs, aux réservoirs, aux installations sanitaires, aux canalisations d'eau, de chauffage ou de climatisation,
- l'eau lors du dégel aux biens assurés en cas de survenance des événements visés ci-avant.

Vous devez, pour être garanti, respecter les mesures de prévention suivantes en cas d'absence supérieure à 30 jours :

- arrêter l'alimentation en eau
et
- maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les canalisations, les réservoirs et les chaudières.

Si un sinistre ✎ survient ou est aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures de prévention, l'indemnité due est réduite de 50 %.

Nous prenons en charge :

- les frais engagés pour rechercher les fuites accidentelles provenant des canalisations encastrees à l'intérieur des locaux assurés, si elles occasionnent des dommages aux embellissements ✎ exécutés à vos frais,
- les frais de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuites.

Outre les exclusions prévues à l'article 28, nous ne garantissons pas :

- **les frais de réparation ou de remplacement :**
 - des appareils à l'origine du sinistre ✎ ,
 - des biens suivants à l'origine des infiltrations : canalisations, murs, façades, toitures, terrasses, puits de lumière, balcons couvrants formant toiture, soupiraux, chéneaux, gouttières, carrelages, portes, fenêtres et portes-fenêtres,
- **les frais de recherche de fuites, de réparation ou de remplacement des canalisations ou parties de canalisations, enterrées ou non, situées à l'extérieur des locaux,**
- **les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,**
- **le coût de la surconsommation d'eau.**

15-3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES, AUX DÉGÂTS DES EAUX ET AU GEL (articles 15-1 et 15-2)

Outre les exclusions prévues à l'article 28, nous ne garantissons pas les dommages provenant :

- **d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparation vous étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,**
- **des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophes naturelles prévues aux articles 15-4 et 15-5,**
- **de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage.**
Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.

15-4 INONDATION

Nous garantissons les dommages causés par une inondation, se caractérisant par une submersion temporaire des locaux assurés, due :

- aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, des réseaux d'assainissement,
- aux remontées de nappes phréatiques,
- aux eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées.

Outre les exclusions prévues à l'article 28, nous ne garantissons pas les dommages causés :

- **par la seule poussée hydrostatique,**
- **par l'action des mers et des océans,**
- **par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,**
- **par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés.**

15-5 CATASTROPHES NATURELLES (article L. 125-1 et Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales ✎)

Nous garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels ✎ directs subis par les biens assurés.

ARTICLE 16 Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme

16-1 À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons le vol, la tentative de vol ☞ ou l'acte de vandalisme commis par des tiers, lorsqu'ils pénètrent ou tentent de pénétrer dans ces locaux :

- par effraction ou usage de fausses clés,
- clandestinement ou par ruse ☞ alors que l'occupant est présent,
- ou après avoir exercé ou menacé d'exercer des violences sur la personne de l'occupant.

Les garanties comprennent :

- la réparation :
 - des détériorations immobilières, y compris le remplacement à l'identique des serrures détériorées des portes d'accès aux locaux assurés,
 - des surfaces endommagées par des tags ou graffitis à l'intérieur des locaux d'habitation,
- le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées à l'intérieur de ceux-ci.

16-2 À L'EXTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons les dommages consécutifs aux actes de profanation commis sur les caveaux mortuaires et monuments funéraires assurés.

16-3 CONDITIONS D'OCTROI DES GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTE DE VANDALISME À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

La mise en jeu des garanties est subordonnée :

- à l'existence des moyens de fermeture et de protection des locaux assurés, indiqués ci-après, maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à leur utilisation dans les conditions prévues ci-après.

A - Moyens de fermeture et de protection obligatoires

TYPES D'OUVERTURE DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR OU SUR LES PARTIES COMMUNES	MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION OBLIGATOIRES
Portes des locaux d'habitation et des dépendances ☞	Elles doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture, constitué : <ul style="list-style-type: none">• soit d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage,• soit d'une serrure comportant un seul point d'ancrage :<ul style="list-style-type: none">- si la porte est équipée en plus d'un verrou à clé, ou <ul style="list-style-type: none">- si l'habitation est protégée par un système de surveillance et d'alarme ☞ ou de télésurveillance ☞, en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ☞ ou de l'acte de vandalisme.
ET	Elles doivent en outre être pleines s'il s'agit de portes de dépendances ☞.
Portes vitrées des locaux d'habitation et fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol et véranda	Elles doivent être équipées de l'un des moyens de protection décrits ci-après : <ul style="list-style-type: none">• soit de volets,• soit de barreaux dont l'écartement maximum est de 11 cm,• soit de verre retardateur d'effraction de type feuilleté, <i>Il s'agit d'un verre conçu spécialement pour offrir une résistance élevée à l'effraction. Ce vitrage est composé de plusieurs feuilles de verre collées entre elles par un film plastique de butyral de polyvinyle.</i>• soit d'un système de surveillance et d'alarme ☞ ou de télésurveillance ☞ en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ☞ ou de l'acte de vandalisme.

B - Modalités d'utilisation des moyens de fermeture et de protection obligatoires

Pour que les garanties vous soient pleinement acquises, vous devez :

• en cas de présence de nuit ou en cas d'absence, quelle qu'en soit la durée, fermer :

- les portes à clé,
- les fenêtres et autres ouvertures, non munies de barreaux et dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol ou fermer leurs volets,

et

• en cas d'absence :

- › quelle qu'en soit la durée : activer le système de surveillance et d'alarme ☞ ou de télésurveillance ☞ lorsqu'il constitue l'un des moyens de fermeture et de protection obligatoires au sens de l'article 16-3 A,
- › excédant 24 heures : fermer les volets des fenêtres et autres ouvertures visées à l'article 16-3 A lorsqu'elles ne sont pas munies de verre retardateur d'effraction de type feuilleté, de barreaux ou lorsque l'habitation n'est pas équipée d'un système de surveillance et d'alarme ☞ ou de télésurveillance ☞ en fonctionnement. La programmation, par la domotique, de la fermeture quotidienne des volets entre 22 h et 7 h répond à cette exigence.

Si un sinistre ☞ survient en l'absence des moyens de fermeture et de protection exigés ci-avant ou, en leur présence, lorsqu'ils n'ont pas été utilisés, l'indemnité due est réduite de 50 %.

16-4 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME

Outre les exclusions prévues à l'article 28, nous ne garantissons pas le vol, la tentative de vol ☞ ou l'acte de vandalisme :

- des biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés sous réserve des dispositions relatives aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap et, lorsque l'option a été souscrite, aux biens mobiliers confiés par l'établissement d'enseignement) visées à l'article 10-3,
- des biens immobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions relatives aux caveaux mortuaires et monuments funéraires visées à l'article 16-2,

Nous ne garantissons pas le vol, la tentative de vol ☞ ou l'acte de vandalisme et les détériorations consécutives :

- commis dans :
 - les parties communes d'un immeuble collectif,
 - les serres,
- de matériaux ou d'éléments d'équipement entreposés en vue de servir à la construction ou à l'aménagement d'un bien immobilier,
- commis alors que les clés des locaux assurés ont été :
 - remises volontairement à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré,
 - laissées dans la boîte aux lettres,
 - déposées dans un endroit quelconque situé dans les limites de la propriété assurée,
 - déposées dans les parties communes de l'immeuble dans lequel se trouve le logement assuré.

Nous ne garantissons pas les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis, ou des projections de substances tachantes intervenus à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions relatives aux caveaux mortuaires et monuments funéraires visées à l'article 16-2.

ARTICLE 17 Bris de glaces

Nous garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans les locaux assurés, y compris le bris des plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions que des produits verriers et, notamment :

- les portes, portes-fenêtres, fenêtres, puits de lumière,
- les cloisons en verre ou en glace (parois de balcon, cloisons de douche...),
- les vérandas, marquises,
- les miroirs scellés sur un mur, les miroirs intégrés dans les portes de placard,
- les façades en verre des radiateurs.

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de dépose et de pose des parties vitrées.

Outre les exclusions prévues à l'article 28, nous ne garantissons pas les dommages aux biens suivants :

- parties vitrées des appareils électroménagers, des foyers fermés et des meubles meublants,
- vitraux, serres.

Les plafonds applicables sont mentionnés à l'article 3-3.

Au titre des garanties Dommages corporels ✎ ont seules la qualité d'assuré les personnes visées à l'article 4-1 A.

ARTICLE 18 Contenu des garanties des Dommages corporels

18-1 AIDE ÉTUDIANT HOSPITALISÉ

En cas d'accident ✎ consécutif à un événement couvert visé à l'article 19 entraînant une hospitalisation continue supérieure à 2 jours, nous vous versons un forfait de 50 € par jour d'hospitalisation, dans la limite du plafond prévu à l'article 3-3.

18-2 INCAPACITÉ PERMANENTE

En cas d'accident ✎ consécutif à un événement couvert visé à l'article 19, lorsque les blessures que vous subissez laissent subsister une incapacité permanente ✎ imputable directement à l'accident ✎ et au moins égale à 10 %, nous garantissons le versement d'un capital forfaitaire dont le montant est indiqué dans le tableau ci-après.

Le montant du capital forfaitaire versé est fonction du taux d'incapacité permanente ✎ subsistant après consolidation des blessures. La consolidation est définie comme le moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Ce taux est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel ✎, désigné par nous. Ses honoraires sont à notre charge. Lors de l'examen pratiqué par le médecin expert, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et frais seront à votre charge.

Le taux d'incapacité permanente ✎ est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

Montants garantis en fonction du taux d'incapacité permanente ✎

Incapacité permanente ✎	Capital
de 10 à 29 %	3 000 €
de 30 à 49 %	15 000 €
de 50 à 69 %	40 000 €
≥ 70%	100 000 €

18-3 CAPITAL DÉCÈS

Lorsque vous décédez suite à un événement couvert visé à l'article 19, dans les suites immédiates d'un accident ✎ ou dans les 12 mois qui le suivent, nous versons au(x) bénéficiaires un capital dont le montant est indiqué à l'article 3-3.

Ce capital est dû :

- à votre conjoint ✎,
- à votre père et à votre mère ou à l'un des deux si l'autre est décédé,
- à défaut à vos frères et sœurs,
- à défaut à vos neveux et nièces,
- à défaut à vos autres ayants droit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital est partagé entre eux par parts égales.

ARTICLE 19 Événements couverts au titre des garanties des Dommages corporels

Ce sont ceux qui répondent à la définition de l'accident ✎ donnée à l'article 1 et qui sont survenus à l'occasion de la vie privée voire d'une activité professionnelle **sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 20.**

Sont ainsi couverts :

- les accidents ✎ survenus à l'occasion de la vie courante ou d'activités de loisirs (ménage, cuisine, jardinage, bricolage, voyage...),
- les accidents ✎ survenus au cours de la vie étudiante,

- les accidents ☞ survenus à l'occasion d'un stage conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement,
- les accidents ☞ survenus au cours de la pratique, en qualité d'amateur, d'une activité sportive,
- les accidents ☞ imputables à une catastrophe naturelle (inondation, avalanche, affaissement de terrain...),
- les accidents ☞ imputables à une catastrophe technologique,
- les agressions, les attentats ou les actes de terrorisme dont vous êtes victime et que vous n'avez pas provoqués.

ARTICLE 20 Exclusions communes aux garanties des Dommages corporels

Outre les exclusions prévues à l'article 28 :

1 - nous ne garantissons pas les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ☞ , ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,

2 - sont exclues des garanties, les atteintes corporelles résultant :

• **des affections ou lésions :**

- **qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,**
- **ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de vous ou à une chute consécutive à cette maladie,**

• **des lésions suivantes :**

- **la rupture de la coiffe des rotateurs,**
- **les pathologies vertébrales, les cervico-dorso-lombalgies, les sciatiques et les hernies discales, sauf si elles résultent d'un accident ☞ garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,**
- **les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, ou qui sont imputables à une chute consécutive à ces affections,**
- **la fibromyalgie,**
- **les affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses,**
- **les affections consécutives à une piqûre d'insecte,**

• **de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,**

• **d'une expérimentation biomédicale,**

• **de lésions traumatiques en relation avec un accident ☞ , ou de leur aggravation, survenues antérieurement à la date de prise d'effet du contrat,**

• **directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de mouvement populaire, d'attentat, d'actes de terrorisme ou de sabotage auxquels vous avez pris une part active, ou, si vous y participez, d'interventions militaires,**

• **de la manipulation volontaire par vous de matériels de guerre, d'armes à feu ou d'explosifs dont la détention est interdite,**

• **d'un burn out ou d'un bore out (syndromes d'épuisement professionnel) survenu par le fait ou à l'occasion du travail ,**

• **de dépressions nerveuses qui ne sont pas la conséquence directe de lésions traumatiques,**

• **de pathologies psychotiques,**

• **d'un suicide ou d'une tentative de suicide,**

• **d'une mutilation volontaire,**

• **de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,**

• **de votre participation ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions de l'article 121-3 alinéas 1 et 2 du Code Pénal,**

• **d'actes médicaux, esthétiques, chirurgicaux, obstétricaux, sauf s'ils sont la conséquence certaine, directe et exclusive d'un accident ☞ garanti,**

• **d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur vous par vous-même ou par un tiers non titulaire des diplômes exigés par la réglementation française pour la réaliser ou par la réglementation du pays dans lequel elle est effectuée,**

• **de la pratique d'un sport à titre professionnel,**

3 - sont également exclues des garanties les atteintes corporelles survenues alors que vous êtes en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiant ☞ ;

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

ARTICLE 21 Non-cumul des indemnités dues au titre de l'incapacité permanente et du décès

Lorsque vous décédez des suites d'un accident ☞ après qu'une indemnité vous a été versée au titre de la garantie Incapacité permanente ☞ , aucun capital décès ne peut être versé au(x) bénéficiaire(s).

Les plafonds applicables figurent à l'article 3-3.

Au titre de la garantie Protection études ont seules la qualité d'assuré les personnes visées à l'article 4-1 A.

ARTICLE 22 Protection études

22-1 CONTENU DE LA GARANTIE

Lorsque du fait d'un empêchement soudain et grave tel que défini à l'article 22-2, vous ne pouvez pas vous présenter à l'examen [✎] et vous vous trouvez dans l'impossibilité absolue de poursuivre vos études dans l'année supérieure, nous garantissons le versement d'un capital forfaitaire dont le montant est indiqué à l'article 3-3.

L'indemnité est versée lors de votre réinscription sur présentation d'un certificat de scolarité attestant de celle-ci.

Le capital ne peut être réglé qu'une seule fois par année d'assurance [✎].

22-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE PROTECTION ÉTUDES

Ce sont ceux qui répondent à la définition d'un empêchement soudain et grave, **sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 22-3**, à savoir :

- une maladie [✎], un accident [✎], une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant une hospitalisation soudaine et imprévisible de l'assuré le jour de l'examen [✎],
- une maladie [✎], un accident [✎], une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant une incapacité temporaire totale personnelle imprévue de l'assuré de plus de 30 jours consécutifs intervenant dans les 30 jours précédant l'examen [✎] et incluant le jour de l'examen [✎],
- une maladie [✎], un accident [✎], une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant une incapacité temporaire totale personnelle imprévue de l'assuré à l'origine d'une absence des cours de plus de 4 mois consécutifs dans les 6 mois qui précèdent l'examen [✎],
- le décès du conjoint [✎] de l'assuré, de son père, de sa mère, d'un de ses frères ou d'une de ses sœurs dans les 10 jours précédant l'examen [✎] ou survenant le jour de l'examen [✎].

L'incapacité temporaire totale personnelle est constatée, si nécessaire, par un médecin mandaté par nos soins.

L'hospitalisation se définit comme le séjour dans un établissement de soins d'une durée d'au moins 24 heures.

22-3 EXCLUSIONS




Outre les exclusions prévues à l'article 28 :

1 - Nous ne versons pas le capital Protection études lorsque l'empêchement de se présenter à l'examen et l'impossibilité de poursuivre ses études est consécutive à des atteintes corporelles résultant :



- d'un accident [✎] dans la réalisation duquel est impliqué un véhicule terrestre à moteur [✎], ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,
- d'affections ou lésions:
 - qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'évènement accidentel ou de la maladie [✎] déclaré(e),
 - qui sont imputables à une maladie [✎] dont les premières manifestations sont antérieures à la date de prise d'effet du contrat,
- d'une expérimentation biomédicale,
- des lésions traumatiques en relation avec un accident [✎], ou de leur aggravation, survenues antérieurement à la date de prise d'effet du contrat,
- directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de mouvement populaire, d'attentat, d'actes de terrorisme ou de sabotage auxquels vous avez pris une part active, ou, si vous y participez, d'interventions militaires,
- de la manipulation volontaire par vous de matériels de guerre, d'armes à feu ou d'explosifs dont la détention est interdite,
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- d'une mutilation volontaire,
- de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,
- de votre participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions de l'article 121-3 alinéas 1 et 2 du Code Pénal,

- *d'actes médicaux, esthétiques, chirurgicaux, obstétricaux, sauf s'ils sont la conséquence certaine, directe et exclusive d'un accident ↗ garanti,*
 - *d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur vous-même par vous-même ou par un tiers non titulaire des diplômes exigés par la réglementation française pour la réaliser ou par la réglementation du pays dans lequel elle est effectuée,*
 - *de la pratique d'un sport à titre professionnel,*
- 2 - sont également exclues de la garantie, les atteintes corporelles survenues alors que vous êtes en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants.**
- L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.*

ARTICLE 23 Urgence après sinistre garanti survenant au domicile

La garantie d’assistance Urgence après sinistre  garanti survenant au domicile est étendue aux colocataires nommément désignés à l’annexe spéciale colocation  et à leur conjoint .

23-1 OBJET

Nous intervenons en cas de dommages causés à l’habitation assurée à la suite d’un sinistre  : incendie, explosion, chute de la foudre et dommages électriques, événements climatiques, inondation, dégâts des eaux, gel, vol, tentative de vol  ou acte de vandalisme, bris de glaces et autres événements, **nécessitant une intervention urgente, dans les limites et conditions des prestations visées à l’article 23-2.**

23-2 CONTENU

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D’INTERVENTION
Retour d’urgence de l’assuré au domicile sinistré	Organisation et prise en charge des frais liés au moyen de transport le plus approprié (si nécessité ensuite de retourner sur le lieu de séjour, prise en charge des frais de transport)	<ul style="list-style-type: none"> • Présence indispensable de l’assuré • Impossibilité d’intervention de l’entourage
Hébergement d’urgence des assurés	Organisation et prise en charge des frais d’hébergement d’urgence et des petits-déjeuners ainsi que, en cas de besoin, du premier transport des assurés vers l’hôtel	<ul style="list-style-type: none"> • Domicile inhabitable • Hôtel de type «2 étoiles» dans la limite de 60€ par nuit d’hôtel et par personne et dans la limite de 20 nuits
Envoi d’un professionnel au domicile sinistré	Déplacement d’un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge du déplacement et de la 1^{re} heure de main-d’œuvre (remboursement possible du coût de la main-d’œuvre au-delà de la 1^{re} heure et des fournitures dans les limites et conditions prévues au titre des autres garanties du contrat)
Gardiennage du domicile sinistré	Organisation et prise en charge du gardiennage du domicile	<ul style="list-style-type: none"> • Domicile exposé au vol • Dans la limite de 48 heures
Déménagement ou transfert provisoire du mobilier	Organisation et prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> • du déménagement du mobilier jusqu’au nouveau domicile ou • des frais de transfert provisoire du mobilier dans un garde-meuble s’il est nécessaire de le préserver et des frais de gardiennage 	<ul style="list-style-type: none"> • Déménagement du mobilier jusqu’au nouveau domicile situé en France métropolitaine, dans le mois suivant la date du sinistre ou • Frais de gardiennage dans la limite d’un mois
Remplacement des effets personnels de première nécessité	Prise en charge du remplacement des effets personnels de première nécessité	<ul style="list-style-type: none"> • Effets personnels détruits • Dans la limite de 765 € pour l’ensemble des assurés

23-3 MISE EN ŒUVRE

Les prestations de **Matmut** Assistance visées à l’article 23-2 sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 venue de Paris - 79000 Niort) et par Inter Mutuelles Habitat GIE (471 rue Puits Japie - 79410 Échiré).

Vous devez joindre **Matmut** Assistance 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France : **0 800 30 20 30** (service et appel gratuits)
- numéro depuis l’étranger : + **33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au **06 77 90 04 37**

Vous pouvez également télécharger gratuitement l’application **Assistance Matmut**.

En cas d’événements (grève, émeute, événement climatique) affectant gravement toute une ville ou une région, les délais d’intervention et prestations sont fonction de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

23-4 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 28,

- *nous ne prenons pas en charge les dépenses que vous avez engagées de votre propre initiative ou auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention,*
- *nous ne pouvons remplacer les secours d'urgence auxquels vous devez faire appel en priorité (notamment les pompiers), ni prendre en charge leurs frais et n'intervenons que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.*

ARTICLE 24 Assistance aux personnes en déplacement

Au titre de la garantie Assistance aux personnes en déplacement ont seules la qualité d'assuré les personnes visées à l'article 4-1 A.

24-1 DEFINITIONS

Accident

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré. Le caractère soudain est caractérisé par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Animaux de compagnie

Animaux dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée.

Bagages

Ensemble des effets matériels et marchandises emporté à l'occasion d'un déplacement, à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, des bijoux et autres objets de valeur.

Bagages à main

Effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur. Sont assimilés aux bagages à main, les vélos.

Bénéficiaire

Pour la garantie Assistance en déplacement, personne ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 4-1 du présent contrat.

Conjoint

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Domicile

Lieu habituel de résidence principale du souscripteur du contrat, situé en France métropolitaine ou dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion à l'exclusion des Collectivités d'Outre-Mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna, la Polynésie Française) et de la Nouvelle-Calédonie.

Événement climatique majeur

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, **hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.**

France

France métropolitaine et les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) à l'exclusion des Collectivités d'Outre-Mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna, la Polynésie Française) et de la Nouvelle-Calédonie.

Maladie

Altération de l'état de santé de l'assuré, constatée par une autorité médicale compétente, n'ayant pas pour origine un accident corporel. La maladie, consécutive ou non à une situation préexistante, doit empêcher la continuation normale du voyage ou du séjour.

Proche

Ascendants au premier ou deuxième degré de l'assuré ou de son conjoint, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, neveux et nièces de l'assuré ou de son conjoint.

Souscripteur

Signataire du contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

24-2 OBJET

Accorder au(x) bénéficiaire(s), à l'occasion d'un déplacement, un ensemble de prestations en cas de :

- maladie, d'accident corporel, de décès de l'un des bénéficiaires,
- décès d'un proche,
- vol ou de perte de papiers d'identité ou d'argent de l'un des bénéficiaires,
- événement climatique majeur.

Lorsque les prestations « Assistance aux personnes en déplacement » du présent contrat et les prestations d'assistance d'un contrat Multirisques ou Navigation de Plaisance souscrit auprès du *Groupe Matmut* ont vocation à s'appliquer les unes et les autres, les Prestations d'assistance au véhicule ou à l'embarcation sont mises en oeuvre par préférence.

Lorsque vous êtes conducteur ou passager d'un véhicule ou d'une embarcation non assuré auprès du *Groupe Matmut*, les prestations « Assistance aux personnes en déplacement » du présent contrat interviennent en cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie d'assistance accordée au titre du contrat couvrant ledit véhicule ou ladite embarcation.

24-3 CONTENU

Les prestations s'appliquent :

- en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement,
- dans la limite des accords donnés par les autorités locales, sans pouvoir se substituer aux organismes locaux d'urgence et prendre en charge les frais ainsi engagés.

A - Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Rapatriement sanitaire	Maladie ou accident corporel	Lorsque les médecins de Matmut Assistance décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), ou Matmut Assistance : <ul style="list-style-type: none">• organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile,• prend en charge le coût de ce transport et,• dans la mesure du possible et après avis des médecins de Matmut Assistance, fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.	Après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant et en cas de nécessité médicalement établie.
Attente sur place d'un accompagnant	Hospitalisation d'un bénéficiaire blessé ou malade	Matmut Assistance organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place.	<ul style="list-style-type: none">• Hospitalisation du blessé ou du malade, intransportable, au-delà de la date de retour initialement prévue.• Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel et pendant 7 nuits au maximum.

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Voyage aller-retour d'un proche	Hospitalisation d'un bénéficiaire blessé ou malade	<p>Matmut Assistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche, participe à son hébergement. 	<ul style="list-style-type: none"> Hospitalisation du blessé ou du malade, isolé de tout membre de sa famille et intransportable pendant plus de 7 jours. Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel et pendant 7 nuits au maximum. La prestation « voyage aller-retour d'un proche » n'est pas cumulable avec l'« attente sur place d'un accompagnant ».
Poursuite du voyage	Maladie ou accident corporel	Lorsque les médecins de Matmut Assistance jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, Matmut Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu.	Prise en charge des frais à concurrence de ceux qui auraient été engagés pour le retour du bénéficiaire à son domicile.
Prolongation du séjour pour raison médicale	Maladie ou accident corporel	Matmut Assistance prend en charge les frais d'hébergement du bénéficiaire.	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le bénéficiaire est jugé intransportable par les médecins de Matmut Assistance Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel et pendant 7 nuits au maximum.
Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	Maladie ou accident corporel	En complément des prestations dues par les organismes sociaux, Matmut Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place. Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.	<p>Dans la mesure où les soins ont été prescrits en accord avec les médecins de Matmut Assistance et sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.</p> <p>Prise en charge des frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> limitée à la période pendant laquelle les Médecins de Matmut Assistance jugent le patient intransportable, à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire. <p>Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, à transmettre à Matmut Assistance les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux et à reverser les sommes correspondantes à Matmut Assistance.</p>

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Recherche et expédition de médicaments et prothèses	En cas de nécessité médicale pour la santé d'un bénéficiaire	Matmut Assistance : <ul style="list-style-type: none"> • recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient ou, • organise et prend en charge leur expédition sur le lieu de séjour, en cas d'impossibilité de pouvoir se les procurer sur place et si le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, • organise et prend en charge l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses. 	Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire (Matmut Assistance peut en avancer le montant si nécessaire).
Frais de secours en montagne	En France : en cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond sur le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive À l'étranger : en cas d'accident lié ou non à la pratique du ski	Matmut Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.	Les frais de recherche ne sont pas pris en charge.

B - Assistance en cas de décès

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Déplacement d'un proche	Décès d'un bénéficiaire	Matmut Assistance organise et prend en charge le déplacement aller-retour et participe à l'hébergement d'un proche.	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la présence d'un proche sur les lieux du décès est indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps ou les formalités de rapatriement ou de crémation du bénéficiaire décédé. • Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel et pendant 7 nuits au maximum.
Rapatriement du corps	Décès d'un bénéficiaire	Matmut Assistance organise et prend en charge : <ul style="list-style-type: none"> • le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou dans le pays d'origine si le bénéficiaire en déplacement en France est étranger, • les aménagements spécifiques au transport, • les frais de préparation du défunt, • le coût d'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante. 	Les autres frais, notamment de cérémonie, de convoi funéraire et d'inhumation restent à la charge de la famille.
Retour anticipé	Décès imminent ou décès d'un proche d'un bénéficiaire	<p>Matmut Assistance organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, du bénéficiaire.</p> <p>Matmut Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un bénéficiaire auprès du proche décédé, en France.</p>	<p>Décès d'un proche du bénéficiaire.</p> <p>Sur décision des médecins de Matmut Assistance, en attente d'un décès imminent et inéluctable d'un proche d'un bénéficiaire.</p>

C – Assistance à un bénéficiaire accompagnant un bénéficiaire blessé ou malade

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Rapatriement d'un bénéficiaire en cas de rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé ou malade	Rapatriement sanitaire d'un bénéficiaire	Matmut Assistance organise et prend en charge le retour de l'autre bénéficiaire à son domicile ou son acheminement vers le lieu de destination, dans la limite du coût du retour au domicile.	Rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé ou malade et impossibilité pour l'autre bénéficiaire voyageant avec lui d'utiliser le moyen de retour initialement prévu.

D – Garanties complémentaires

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Rapatriement des bagages	Rapatriement d'un bénéficiaire	Matmut Assistance prend en charge le retour des bagages présents dans le moyen de transport initialement prévu.	<ul style="list-style-type: none"> • Rapatriement d'un bénéficiaire et si le moyen de transport initialement prévu ne peut pas être utilisé, • la liste des bagages doit être remise par le bénéficiaire à un représentant de Matmut Assistance avant prise en charge.
Rapatriement des animaux de compagnie et bagages à main	Rapatriement d'un bénéficiaire	Matmut Assistance prend en charge les frais de rapatriement des animaux de compagnie et bagages à main.	
Conseils et avance de fonds	Vol, perte ou destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport	Matmut Assistance : <ul style="list-style-type: none"> • conseille le bénéficiaire sur les démarches (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, renouvellement des documents) et, • peut effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile. 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance de dette. • Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours après le retour du bénéficiaire à son domicile.
Avance de fonds	Difficulté financière grave et imprévue	Matmut Assistance peut consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour faire face à la dépense.	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance de dette. • Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours après le retour du bénéficiaire à son domicile.
Frais de justice à l'étranger	Accident, vol, dommages ou tout autre préjudice subi au cours du déplacement	Matmut Assistance avance les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère.	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des frais à concurrence de 2 000 €. • Somme avancée remboursable dès le retour du bénéficiaire à son domicile, dans un délai de 30 jours.
Caution pénale à l'étranger	Incarcération ou menace d'incarcération du bénéficiaire	Matmut Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières.	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de caution à concurrence de 10 000 €. • Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours suivant son versement.

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Conseils médicaux	Préparation et déroulement d'un voyage	Les médecins Matmut Assistance peuvent prodiguer des renseignements et conseils médicaux à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la préparation du déplacement (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées), • pendant le séjour (choix de l'établissement hospitalier), • et au retour du séjour (tout événement médical survenant dans les suites immédiates). 	Ces renseignements et conseils ne peuvent pas être considérés comme des consultations médicales.
Renseignements pratiques		Matmut Assistance peut communiquer des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des déplacements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).	
Assistance linguistique		Matmut Assistance peut faire bénéficier l'assuré, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, du service de ses linguistes.	
Attente sur place	Événement climatique majeur rendant impossible la poursuite du séjour	Matmut Assistance organise et participe à l'hébergement du bénéficiaire.	Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel et par personne et pendant 7 nuits au maximum.
Retour au domicile	Événement climatique majeur rendant impossible la poursuite du séjour	Matmut Assistance organise et prend en charge, si les conditions le permettent, le retour au domicile du bénéficiaire.	Dans la mesure où il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.
Voyage pour reprendre possession du véhicule	Rapatriement, blessure ou maladie d'un bénéficiaire voyageant avec son véhicule	Matmut Assistance prend en charge le transport d'un bénéficiaire, ou de toute personne désignée par lui pour aller reprendre possession du véhicule laissé sur place.	Le bénéficiaire ou toute personne se trouvant à bord du véhicule est dans l'incapacité de conduire.
Rapatriement d'un véhicule par un conducteur	Rapatriement, blessure ou maladie d'un bénéficiaire voyageant avec son véhicule	Matmut Assistance missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.	En cas d'impossibilité de mise en œuvre de la précédente prestation « voyage pour reprendre possession du véhicule » en raison de l'inexistence d'un bénéficiaire ou de toute personne apte à conduire le véhicule.

E - Dispositions communes

Les bénéficiaires en déplacement, confronté à de sérieux ennuis non prévus par le présent contrat, pourront appeler **Matmut Assistance** qui s'efforcera de leur venir en aide.

Les prestations non prévues dans le présent contrat, que **Matmut Assistance** accepterait de mettre en oeuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à **Matmut Assistance**.

De plus, la **Matmut** est subrogée, à concurrence des frais que **Matmut Assistance** a engagés pour son compte, dans les droits et actions des bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

24-4 MISE EN OEUVRE

Les prestations de **Matmut Assistance** sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris - 79000 Niort).

Vous pouvez joindre **Matmut Assistance** 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France : **0 800 30 20 30** (service et appel gratuits)
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au **06 77 90 04 37**

Vous pouvez également télécharger gratuitement l'application **Assistance Matmut**.

24-5 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 28, Matmut Assistance ne prend pas en charge les dépenses que le bénéficiaire :

- a engagées de sa propre initiative,
- aurait engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié l'intervention de **Matmut Assistance** (titre de transport, repas, carburant, péages...).

Au titre des frais d'hébergement, Matmut Assistance ne prend pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

Matmut Assistance n'intervient pas :

- en cas d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur commises par un assuré,
- en cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques,
- en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, qui auront été préconisés par **Matmut Assistance**,
- dans les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- en cas de :
 - déplacement à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé,
 - retour anticipé pour greffe d'organe.

La garantie Caution pénale à l'étranger ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui en cas de :

- trafic par le bénéficiaire de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou à des rixes,
- participation du bénéficiaire à des mouvements politiques, infraction à la législation douanière.

Matmut Assistance ne peut pas remplacer les secours d'urgence auxquels le bénéficiaire doit faire appel en priorité (notamment les pompiers), ni prendre en charge leurs frais et n'intervient que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

ARTICLE 25 Assistance psychologique suite à événement traumatisant

Au titre de la garantie Assistance psychologique suite à événement traumatisant ont seules la qualité d'assuré les personnes visées à l'article 4-1 A.

25-1 DÉFINITIONS

Accident

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré. Le caractère soudain est caractérisé par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Maladie

Altération de l'état de santé de l'assuré, constatée par une autorité médicale compétente, n'ayant pas pour origine un accident corporel. La maladie doit revêtir un caractère soudain et imprévisible.

25-2 OBJET

Vous aider à résoudre les problèmes psychologiques auxquels vous pouvez être confronté en cas d'événements traumatisants tels qu'un accident, une maladie grave ou un décès.

25-3 CONTENU

Matmut Assistance organise et prend en charge :

- jusqu'à cinq entretiens téléphoniques individuels,
- si nécessaire, jusqu'à trois consultations, avec un psychologue clinicien.

Le bénéfice de cette assistance doit être demandé dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement traumatisant.

25-4 MISE EN OEUVRE

Les prestations vous sont accordées au titre d'un contrat collectif souscrit par **Matmut Mutualité** auprès de la **Matmut**. Elles sont mises en oeuvre par le GIE Inter Mutuelles Assistance (IMA), dont le Siège social est situé 118 avenue de Paris, 79000 Niort.

Vous pouvez joindre **Matmut** Assistance 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés.
Numéro vert en France : **0 800 30 20 30** (service et appel gratuit)

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 26 Garantie Protection Juridique suite à accident

Les seuils de déclenchement, plafond, sous-plafond et montants garantis applicables à la garantie Protection Juridique suite à accident ¹ figurent à l'article 3-4 et à l'Annexe II des présentes Conditions Générales ¹.

La gestion des sinistres de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

26-1 DEFINITIONS

A- Personnes assurées

1 - Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur ¹ désigné aux Conditions Particulières ¹,
- son conjoint ¹, lorsqu'il vit en permanence sous le toit de sa résidence principale.

2 - Lorsque le contrat Habitation **Matmut** Étudiants a été souscrit pour le compte des colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ¹, ont également la qualité d'assuré, lorsqu'ils vivent en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ¹ :

- les colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ¹,
- leur conjoint ¹.

Au titre de la garantie Protection Juridique suite à accident ¹, les personnes visées ci-avant ont la qualité d'assuré uniquement :

- pour les poursuites pénales engagées contre elles à la suite d'un événement mettant en jeu les garanties de Responsabilité civile Immeuble visées à l'article 12,
- pour leur recours à raison des dommages occasionnés par un tiers tel que défini à l'article 26-1 B aux biens immobiliers et mobiliers assurés.

B - Tiers

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 26-1 A ci-avant, ainsi que
- leurs ascendants, descendants et collatéraux ¹, leur conjoint ¹,
- leurs préposés,
- les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle,
- les personnes qu'elles représentent au titre de l'habilitation familiale,
- leurs colocataires et leur conjoint ¹, ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux ¹, leur conjoint ¹, les personnes dont ces colocataires ou leur conjoint ¹ ont la tutelle ou la curatelle et les personnes représentées par ces colocataires ou leur conjoint ¹ au titre de l'habilitation familiale.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels ¹ qu'ils peuvent causer à l'assuré**, les ascendants et collatéraux ¹, ainsi que leur conjoint ¹, des personnes assurées visées ci-avant, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ¹.

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-1 du Code de Justice Administrative.

D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

E - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

26-2 OBJET

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre des garanties de Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels ¹ résultant d'accident ¹, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime au cours des activités de la vie privée,
- les dommages matériels ¹ résultant d'accident ¹, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens assurés,
- les dommages immatériels consécutifs ¹ aux dommages corporels ¹ et matériels ¹ définis ci-dessus.

26-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 26-1 B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable, Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix. Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 26-11. Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.
- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts, Si vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 26-4.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 26-8.

26-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'Annexe II :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 26-11,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 26-1 C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 26-9,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 26-11,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,**
- **les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,**
- **les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 26-I D auxquels vous pourriez être condamné,**
- **les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,**
- **les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €.**

26-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Outre les exclusions prévues à l'article 28, nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

- 1 - **dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date de prise d'effet du contrat,**
- 2 - **résultant :**
 - a) **d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,**
 - b) **de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,**
 - c) **de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,**
- 3 - **vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,**
- 4 - **ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,**
- 5 - **relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,**
- 6 - **relevant d'instances communautaires et/ou internationales,**
- 7 - **portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,**
- 8 - **relatifs aux accidents de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur † dont vous êtes conducteur ou gardien.**

26-6 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 5.

26-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription † figurent à l'article 43.

26-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- **déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,**
- **nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations, contrat de bail, règlement de copropriété...).**

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

26-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- **un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,**
- **sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II.**

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

26-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

26-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 26-3.

26-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe. Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ↗ ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

26-13 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 26-8 et 26-12, les déchéances ↗ sont prévues aux articles 30-2 et 38-2.

ARTICLE 27 Assistance juridique par téléphone

La gestion des appels est effectuée dans le cadre de la deuxième des modalités de gestion prévues à l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à une entreprise juridiquement distincte (**Matmut Protection Juridique** 66 rue de Sotteville 76100 Rouen).

27-1 PERSONNES ASSURÉES

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur ↗ désigné aux Conditions Particulières ↗ ,
- son conjoint ↗ lorsqu'il vit en permanence sous le toit de sa résidence principale.

27-2 OBJET

Vous bénéficiez d'une Assistance Juridique par téléphone en cas de litige ou de différend dans le cadre de votre vie privée.

27-3 CONTENU

Nous nous engageons à vous aider à résoudre le litige ou le différend rencontré en vous informant et en vous conseillant sur l'étendue et les limites de vos droits, sur la conduite à tenir face à une situation donnée, sur le coût et les chances de succès des actions susceptibles d'être entreprises.

27-4 MISE EN OEUVRE

Vous pouvez joindre **Matmut Protection Juridique** au 02 35 03 41 85 (prix d'un appel normal).

**EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES
ET CAS DE SUSPENSION DE LEURS EFFETS**

ARTICLE 28 Exclusions applicables à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas :

1 - pour toutes les garanties les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ou résultant de votre faute dolosive,
- résultant de votre participation à des paris ou à des défis,
- occasionnés et/ou subis par les remorques, les résidences mobiles de loisirs (mobile-homes), les habitations légères de loisirs (bungalows, chalets sans fondations ancrées dans le sol, roulottes, caravanes ou tiny-houses), sous réserve des dispositions relatives à la résidence temporaire de vacances visées à l'article 9-2.
- occasionnés aux données informatiques,
- dus aux virus informatiques ✚ ainsi qu'au piratage informatique ✚,
- immatériels ✚ :
 - non consécutifs ✚ à un dommage corporel ✚ ou matériel ✚,
 - consécutifs à un dommage corporel ✚ ou matériel ✚ non garanti,
- provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre ou autres cataclysmes. Au titre des garanties des Dommages aux biens, la présente exclusion ne s'applique pas en cas de tempête, d'inondation ou de catastrophes naturelles visées aux articles 15-1, 15-4 et 15-5,
- occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés :
 - soit par vous,
 - soit pour votre compte par un non-professionnel,
- dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage.

Nous garantissons toutefois les dommages matériels ✚ d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens assurés par attentat ou acte de terrorisme, ainsi que par émeutes ou mouvements populaires, comme indiqué à l'article 14-3,
- causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores),
- dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,
- ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Attentat ou acte de terrorisme prévue à l'article 14-3.
- causés par les forces de l'ordre à l'occasion d'une perquisition ou de toute autre interpellation,
- engageant votre responsabilité civile pour les seuls dommages occasionnés à Enedis ou aux entreprises locales de distribution d'électricité à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau public de distribution,

2 - pour toutes les garanties de Responsabilité civile :

a) les dommages :

- subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12-1,
- résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles ou d'atteintes à la réputation de tiers sur internet,
- atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
- résultant de l'utilisation d'explosifs de quelque nature qu'ils soient (y compris les pétards) ou de l'organisation de son et lumières, feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne qualifiée au titre de la réglementation en vigueur (décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, arrêté du 31 mai 2010 modifié, décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 et décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015),
- occasionnés par l'incendie s'étant propagé :
 - à la suite d'un lâcher de lanternes célestes en contravention avec une interdiction municipale ou préfectorale sur le fondement des articles L. 211-1 à L. 211-4 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la circulaire interministérielle

du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le souscripteur ✚ ou son conjoint ✚, les colocataires qu'ils soient ou non nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ✚, leurs ascendants ou leur conjoint ✚, leurs descendants.

b) les dommages engageant votre responsabilité :

• du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :

- d'un véhicule terrestre à moteur ✚,
- d'un vélo à assistance électrique dit rapide dont les caractéristiques techniques excèdent celles d'un cycle à pédalage assisté telles que prévues par le paragraphe 6.11 de l'article R.311-1 du Code de la Route,
- d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil qui ne circule sans personne à bord.

Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir (**hors compétition**), des aéromodèles, y compris des drones, dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, est garantie, lorsqu'ils évoluent dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (aéromodélisme, drones), par les articles 2 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent, par l'arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir, par l'arrêté du 19 octobre 2018 fixant les règles d'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord et **hors des zones suivantes :**

- › centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement,
- › gares,
- › ports,
- › aérodromes, aéroports, héliports, aérogares,
- › sites militaires,

- d'une embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf),

- en qualité de syndic de copropriété,
- en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,
- du fait de la participation à une manifestation en qualité de représentant du personnel ou d'un syndicat,
- du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier que nous n'assurons pas, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9-2,
- sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code Civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des Assurances.

ARTICLE 29 Cas de suspension des effets des garanties

Les garanties de Responsabilité relative aux biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements (article 12), les garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17) et d'assistance Urgence après sinistre ✚ garanti survenant au domicile (article 23) sont suspendues pendant la durée :

- de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessité par des faits de guerre ou des troubles civils,
- de l'occupation totale ou partielle des locaux assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que vous-même ou celles autorisées par vous,
- de la réquisition des locaux assurés

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

CHAPITRE I – VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 30 Vos obligations

30-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ✎, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

30-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE				
	Responsabilités civiles, Dommages aux biens, Protection Juridique, Dommages corporels ✎, Protection études	Vol, tentative de vol ✎ ou acte de vandalisme	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre ✎, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de vos Espaces Personnels sur matmut.fr ou verbalement.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans le plus bref délai
Sanction	<i>Vous pouvez encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.</i>			


FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DELIVRER	
Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : <ul style="list-style-type: none"> • la date et les circonstances du sinistre ✎, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, • les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ✎ ou de la personne civilement responsable, des témoins, • les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, • l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier.
Au cours de la gestion de votre dossier	Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens assurés endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un sinistre ✎, sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur. L'existence, la date d'acquisition des biens et leur prix d'achat doivent être justifiées par des factures ou justificatifs d'achat (tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal...).
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié, concernant un sinistre ✎ susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de vol	Vous devez également aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte. <i>Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance ✎ de tout droit à garantie</i>

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DELIVRER	
En cas de récupération des biens volés	<p>Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, vous devez nous en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, • si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération.
En cas de dommages corporels	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de blessures : <ol style="list-style-type: none"> 1 - vous vous engagez à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre Service Médical : <ul style="list-style-type: none"> • les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, • dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime, 2 - ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite. • En cas de décès : le bénéficiaire doit s'engager à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre Service Médical, dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident.
En cas de mise en jeu de la garantie Protection études	<p>Vous vous engagez, en fonction des circonstances, à nous fournir, sous pli confidentiel, à l'attention de notre Service Médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bulletin d'hospitalisation, • le certificat médical attestant de l'incapacité temporaire totale personnelle, • le certificat de décès du proche. <p>Vous devez également fournir l'attestation d'inscription à une nouvelle année d'études.</p> <p>Vous devez également nous transmettre le certificat d'absence à l'examen et le certificat d'impossibilité de bénéficier d'une session de rattrapage ou tout autre justificatif émanant de l'établissement d'enseignement.</p>
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	<p><i>En cas d'inexécution de vos obligations, nous serons fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</i></p> <p><i>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.</i></p> <p><i>Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si vous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre, • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés. <p><i>En cas de dommages corporels, le refus non justifié de vous soumettre aux dispositions prévues entraîne la perte de tout droit à indemnisation pour l'événement en cause.</i></p>

ARTICLE 31 Notre Engagement Qualité

DESCRIPTIF	
Information	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>

	DESCRIPTIF
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre ↗ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.
Traitement de nos désaccords	<p>Expertise</p> <p>1 - Litige d'ordre médical Dans le cas où vous ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord soit sur les causes du décès, soit sur l'empêchement soudain et grave ne vous ayant pas permis de vous rendre à l'examen, soit sur la qualification ou le taux d'incapacité permanente ↗ retenu pour l'un des quelconques préjudices garantis, notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par vous, l'autre par nous. Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de l'accident ↗ ou du domicile de la victime. Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.</p> <p>2 - Litige au sujet du calcul des indemnités Dans le cas où vous ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le montant des indemnités devant être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en oeuvre de la procédure de Traitement des réclamations.</p> <p>3- Litige portant sur les dommages matériels Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur les circonstances du sinistre ↗ ou sur l'évaluation de vos dommages. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre ↗ s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure.</p> <p>Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».</p>
Paiement de l'indemnité	<p>1 – Dommages corporels</p> <p>A - Offre définitive Nous nous engageons à présenter une offre définitive d'indemnisation à vous ou au(x) bénéficiaire(s), dans le mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives que nous leur aurons réclamé ou des conclusions médicales fixant définitivement le taux d'incapacité.</p> <p>B - Offre provisoire Si le médecin expert ne peut conclure de façon définitive mais estime que l'incapacité permanente ↗ directement imputable à l'accident ↗ sera au minimum de 10 %, une offre provisionnelle sera faite dans le mois suivant la réception des conclusions médicales provisoires. Le montant de l'indemnité provisionnelle est déduit du montant de l'offre définitive d'indemnisation. En cas de solde négatif, vous n'êtes pas tenu de restituer le trop-perçu.</p> <p>C - Paiement Le paiement des indemnités est effectué par nous dans un délai de 1 mois à partir de l'acceptation de l'offre.</p> <p>2- Dommages matériels Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court que du jour de la mainlevée. En cas de colocation, le paiement de l'indemnité due pour les biens mobiliers assurés est effectué, dans son intégralité, au souscripteur ↗ du contrat. En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles ou des Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, pour la garantie des Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.</p>

	DESCRIPTIF
Transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou de Traitement des réclamations.
Sanction en cas de non-respect de nos engagements	Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre  .

ARTICLE 32 Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie

32-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance.

Vous n'encourez aucune déchéance ¹, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

32-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

32-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance ¹ motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre ¹, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

32-4 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre ¹, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ¹.

ARTICLE 33 Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

ARTICLE 34 Estimation des dommages

34-1 MONTANTS DE NOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises à concurrence des sommes assurées prévues aux Conditions Particulières ¹ et/ou à l’article 3 des présentes Conditions Générales ¹, déduction faite des franchises ¹ applicables et des éventuels abattements en cas de non-respect des prescriptions prévues au contrat (mesures de prévention contre le gel visées à l’article 15-2 et moyens de fermeture et de protection des locaux assurés visés à l’article 16-3).

Par dérogation aux dispositions de l’article L. 121-5 du Code des Assurances, nous renonçons à l’application de la règle proportionnelle de capitaux.

La somme maximale assurée ne saurait être considérée comme la preuve de l’existence ou de la valeur des biens assurés. Il vous appartient par conséquent de justifier de l’existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l’importance de votre dommage par tous moyens et documents, conformément aux dispositions de l’article 30-2.

34-2 PRINCIPES

L’estimation des dommages est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du sinistre ¹ selon les règles définies ci-après.

A - Biens immobiliers

1 - Règles d’estimation

ESTIMATION DES DOMMAGES	
• Embellissements ¹ exécutés à vos frais	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l’identique, au jour du sinistre ¹ , sans déduction de la vétusté ¹ si elle n’excède pas 25 %. Si la vétusté ¹ est supérieure, seule la fraction dépassant 25 % fait l’objet d’une déduction.
• Caveaux mortuaires et monuments funéraires	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l’identique, au jour du sinistre ¹ , vétusté ¹ déduite, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement ¹ .

2 - Application d’une vétusté

Lorsqu’il y a lieu d’appliquer une vétusté ¹, l’indemnisation est réalisée déduction faite d’un taux forfaitaire, exprimé en pourcentage des frais de remise en état ou de la valeur de reconstruction du bien immobilier endommagé.

B - Biens mobiliers

L’estimation des dommages s’effectue en fonction :

- de la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré,
 - de son acquisition neuf ou d’occasion,
- et dans les conditions définies ci-après.

1 - Le bien est réparable

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les modalités visées à l’article 34-2 B-2.

Nous réglons alors le coût de cette réparation.

2- Le bien n'est pas réparable

a) Modalités d'estimation

CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	MODALITÉS D'ESTIMATION
BIENS ACQUIS NEUFS	
• Tous les biens acquis neufs	Rééquipement à neuf \rightarrow pendant 1 an à compter de la date d'achat ⁽¹⁾ puis valeur de remplacement \rightarrow (rééquipement à neuf \rightarrow , vétusté \rightarrow déduite)
BIENS ACQUIS D'OCCASION	
• Tous les biens acquis d'occasion	Valeur d'occasion \rightarrow

⁽¹⁾ La date d'achat est réputée être celle figurant sur la facture ou sur le relevé de compte bancaire ou postal.

b) Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté \rightarrow , l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire indiqué dans le tableau ci-après. Ce taux, exprimé en pourcentage de la valeur de rééquipement à neuf \rightarrow , est fonction de la nature du bien assuré.

Ce pourcentage est égal au cumul des taux de vétusté \rightarrow par année d'ancienneté indiqués dans les tableaux ci-après à compter :

- de la date d'acquisition pour les vêtements,
- de l'année qui suit l'acquisition pour les autres biens acquis neufs.

Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

Les taux de vétusté \rightarrow sont les suivants :

CATEGORIES DE BIENS MOBILIERS	TAUX DE VÉTUSTÉ \rightarrow APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ									
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année et au-delà	
BIENS ACQUIS NEUFS										
<ul style="list-style-type: none"> • appareils vidéo, audio, photo • appareils électroménagers • climatiseurs portables • meubles meublants y compris ceux des cuisines et des salles de bains aménagées • outillage, engins de bricolage et de jardinage • appareils thermiques ou électriques • vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine • sommiers et matelas, rideaux, voilages, textile d'ameublement, linge de maison 	Absence de vétusté \rightarrow	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	
<ul style="list-style-type: none"> • appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données • appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux) • appareils de téléphonie 		20%	40%	60%	80%					
• vêtements		40%	60%	80%						
• autres biens acquis neufs		Taux de vétusté \rightarrow évalué de gré à gré								
BIENS ACQUIS D'OCCASION										
• tous les biens acquis d'occasion	Valeur d'occasion \rightarrow									

34-3 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est réglée conformément aux dispositions de notre Engagement Qualité (article 31).

La créance d'indemnité contractuelle vous revient de droit. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code Civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.

A - Biens immobiliers

L'indemnisation s'effectue en deux étapes.

Nous vous indemnisons pour les travaux engagés moins de deux ans après la survenance du sinistre ☞ :

- du coût de la reconstruction ou de remise en état, après expertise le cas échéant, déduction faite de la vétusté ☞ et de la TVA,
- puis, des montants correspondant :
 - à la TVA,
 - à la vétusté ☞ appliquée lorsque, conformément aux dispositions de l'article 34-2 A, tout ou partie de celle-ci n'est pas déductible, sur présentation des factures, au fur et à mesure de la reconstruction, de la remise en état ou du remplacement du bien.

B - Biens mobiliers

Nous vous indemnisons, déduction faite de la vétusté ☞, en application des modalités d'estimation des biens mobiliers décrites à l'article 34-2 B et après expertise le cas échéant.

En cas de colocation, le paiement de l'indemnité due pour les biens mobiliers assurés est effectué, dans son intégralité, au souscripteur ☞ du contrat.

34-4 DELAISSEMENT

Vous ne pouvez faire aucun délaissement ☞ des biens garantis. Les biens épargnés par le sinistre ☞ ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

ARTICLE 35 Frais en relation avec le sinistre

En cas de sinistre ☞ garanti, nous prenons en charge, les frais ci-après dans les limites des plafonds indiqués à l'article 3-2 :

FRAIS PRIS EN CHARGE
Secours
<ul style="list-style-type: none">• Coût des recharges d'extincteurs utilisées pour combattre l'incendie• Remise en état des détériorations immobilières, indispensables pour vous porter secours, causées à l'habitation assurée par les pompiers ou toute autre personne
Préservation des biens pendant la durée des travaux
<ul style="list-style-type: none">• Déplacement, garde et remplacement des biens mobiliers <p>Ce sont les frais engagés, avec notre accord, pour le déplacement et le remplacement de tous les biens mobiliers assurés, dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un sinistre ☞ garanti, ainsi que pour le gardiennage de ces biens mobiliers, pendant la durée des travaux admise par l'expert dans la limite de 12 mois.</p>
Documents administratifs
<ul style="list-style-type: none">• Frais de reconstitution des documents administratifs

ARTICLE 36 Franchises

Elles sont indiquées aux Conditions Particulières ☞ du contrat.

36-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise ☞, sauf dans les cas énumérés à l'article 36-2.

A – Garanties Responsabilité civile et garanties des Dommages aux biens

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre ☞. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la franchise ☞.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ☞; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise ☞.

Pour les garanties autres que celle des Catastrophes naturelles, le montant de cette franchise € , précisé aux Conditions Particulières € , varie comme indiqué à l'article 41-3.

Pour la garantie des Catastrophes naturelles, le montant de cette franchise € est fixé par l'Annexe 1 à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales € .

Pour la garantie Inondation, le montant de la franchise € est celui le moins élevé, non majoré, prévu par la réglementation sur les Catastrophes naturelles. Son montant initial est mentionné aux Conditions Particulières € du contrat.

B – Aide étudiant hospitalisé

Pour la garantie Aide étudiant hospitalisé, l'indemnisation due est versée en cas d'hospitalisation supérieure à 2 jours. Aucune franchise n'est déduite lorsque l'hospitalisation excède 2 jours.

36-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise € n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel € ,
- au titre de la garantie Catastrophes technologiques,
- au titre de la garantie Incendie en cas d'utilisation d'un extincteur,
- au titre de la garantie Vol, tentative de vol € ou acte de vandalisme lorsque le déclenchement du système de télésurveillance € a permis de limiter les conséquences du sinistre € .
- au titre des garanties Incapacité permanente € , Décès et Protection études.

ARTICLE 37 Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre € , son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois à l'indemnité versée au titre des garanties des Dommages corporels € et Protection études.

Si, de votre fait, la subrogation € ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 38 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 38-1.

38-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer :
 - votre statut d'étudiant sans enfant,
 - votre date de naissance et celle de votre conjoint ✎ ,
 - l'adresse du logement,
 - le type d'habitation (appartement ou maison),
 - si vous en êtes occupant à titre gratuit, locataire ou colodataire,
 - lorsque vous vivez en colocation, si vous optez pour une couverture « individuelle » ou « commune » (contrat commun), le nombre de colodataires et, lorsqu'il s'agit d'une couverture commune (contrat commun) : leur nom, prénom et date de naissance, la partie du logement que vous occupez effectivement,
 - la présence d'un enfant vivant dans les locaux d'habitation que vous occupez,
 - la présence d'une des particularités suivantes : votre habitation est une embarcation, un habitat troglodytique, un château/domaine, un hôtel particulier, un moulin, un ancien monument à caractère religieux,
 - si votre bien est classé ou inscrit au titre des monuments historiques,
 - le nombre de pièces principales *en procédant de la façon suivante :*
 - il convient de comptabiliser :*
 - › toute pièce d'une surface égale ou supérieure à 9 m² (les cuisines, entrées, salles de bain, w.-c., débarras, couloirs, garages, greniers et sous-sols non aménagés ne sont pas pris en compte),
 - › une pièce principale, pour une seule pièce, dès lors que sa surface est inférieure à 40 m². Une pièce de plus de 40 m² compte pour 2 pièces,
 - › par exception, une véranda pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.
 - la surface habitable des locaux d'habitation,
 - *Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux des locaux à usage d'habitation de l'occupant y compris les combles et sous-sols aménagés (la surface des dépendances ✎ n'est pas prise en compte).*
 - si le bien assuré est une maison, sa surface totale,
 - *Il s'agit de la surface habitable à laquelle il convient d'ajouter la surface des caves, combles et sous-sols non aménagés dès lors qu'ils sont situés au-dessus ou au-dessous des locaux à usage d'habitation (la surface des dépendances ✎ n'est pas prise en compte).*
 - la surface totale des dépendances ✎ (garage, cave, ...),
 - *Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux à votre disposition.*
 - la présence d'un terrain situé à une adresse différente de celle de votre habitation ainsi que la superficie du ou des bâtiment(s) non habitable(s) qui s'y trouvent,
 - la présence d'une tondeuse autoportée (micro-tracteur),
 - si une activité professionnelle (assistant maternel, accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes...) est exercée dans les locaux à usage d'habitation ou dans les dépendances ✎ ,
 - si le bien est partiellement mis en location (location saisonnière, chambre louée...),
 - si vous possédez un chien relevant des dispositions des articles L. 211-12 à L. 211-16 du Code Rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux (pitbull, boerboel, tosa, rottweiler, staffordshire terrier...),
 - si vous possédez des équidés que vous confiez à un tiers, du bétail ou d'autres animaux de basse-cour vivant sur un terrain situé à une adresse différente de celle de votre habitation,
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières ✎ et leurs annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières ✎ et leurs annexes, **par lettre recommandée ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (cas n° 10 de l'article 44-1).

38-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- *en cas de mauvaise foi : nullité du contrat* ✎ (article L. 113-8),
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités* ✎ (article L. 113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 11 de l'article 44-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-dessus.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 39 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ✎ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 40 Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables

40-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières ✎, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

40-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, courrier électronique ou par envoi recommandé électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre recommandé électronique ou aux date et heure de réception de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées par les services postaux (cachet apposé sur le courrier ou support numérique).

40-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ✎.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction ✎ d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 44.

Les garanties du contrat sont maintenues jusqu'à l'échéance annuelle qui suit le vingt-huitième anniversaire du souscripteur ✎. Le contrat cesse de produire ses effets à la date de cette échéance.

40-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

ARTICLE 41 Cotisation, franchises et seuils de déclenchement

41-1 DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.



41-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.


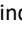
À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 9 de l'article 44-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

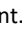

41-3 RÉVISION

La révision de la cotisation, des franchises  et des seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident  est annuelle.


Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises  (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises  et les seuils de déclenchement, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières  ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 5 de l'article 44-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises  ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de franchise  et seuils de déclenchement sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- de la franchise  applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

41-4 VARIABILITÉ

La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE 42 Autres assurances


Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.


Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 43 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription  ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Les causes d'interruption de la prescription  sont celles prévues par l'article L.114-2 du Code des Assurances.

Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires d'interruption suivantes prévues par le Code Civil :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ↘ ,
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ↘ , ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 44 Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

44-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances :

L : LOI - R : DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ↘	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ↘	Délai de préavis à respecter pour adresser la notification : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ↘ , ou après cette date	Vous	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ↘ si la demande est formulée avant celle-ci • Le lendemain de la date de notification si votre demande de résiliation est formulée après la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ↘ 	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ↘ • Notification de la demande de résiliation adressée dans les 20 jours de cet envoi 	L. 113-15-1
3	Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	Vous, par l'intermédiaire de votre nouvel assureur	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par votre nouvel assureur	<ul style="list-style-type: none"> • Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1^{ère} souscription • Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur 	L. 113-15-2
4	Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
5	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement ou des franchises ↘ autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 41-3 des Conditions Générales ↘

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
6	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
7	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ↴	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ↴ un autre de vos contrats	R. 113-10
8	Décès du souscripteur ↴	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de la demande de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
9	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
10	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 38-1 B- des Conditions Générales ↴	L. 113-4
11	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
12	Survenance d'un sinistre ↴	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre ↴, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre ↴	R. 113-10
13	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de la notification de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre ↴	Article 31 des Conditions Générales ↴

44-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative (par l'intermédiaire ou pas de votre nouvel assureur), ou à celle de l'héritier, nous est notifiée conformément à l'article L.113-14 du Code des Assurances :

- soit par lettre ou tout autre support durable ↗ (courrier électronique sur l'espace personnel, lettre recommandée électronique...),
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences,
- soit par un acte extrajudiciaire,
- soit, lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Nous vous confirmons par écrit la réception de la notification de votre demande de résiliation.

Dans les cas de résiliation visés à l'article 44-1 ci-avant :

- le délai de préavis de la résiliation ou la date limite de dénonciation du contrat est décompté à partir de la date d'expédition de la notification,
- le délai de prise d'effet de la résiliation commence à courir le jour de la réception de la notification.

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 4) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 9, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 9, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

44-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

44-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Habitation **Matmut** Étudiants n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

44-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Habitation **Matmut** Étudiants n° ... souscrit le XX/XX/XX.»

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours

Annexes

I - CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES	Page 63
II - GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS	Page 64

CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) du Code des Assurances.

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatations : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

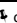
L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafond, sous-plafond et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) ⁽¹⁾	
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)	
	Montants garantis TTC
Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation	450,00 €
Expertise médicale	201,00 €
Expertise immobilière	2 373,00 €
Autre expertise matérielle	147,00 €

⁽¹⁾ Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales  ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE	
	Montants garantis TTC*
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360,00 €
Quote-part des frais du médiateur	400,00 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE		
JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES		Montants garantis TTC*
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	840,00 €
	autres	1 224,00 €
Juge des Contentieux de la Protection		909,00 €
Juge aux Affaires Familiales (JAF)		765,00 €
Tribunal Administratif		960,00 €
Tribunal de Commerce		1 062,00 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)		945,00 €
Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)	constitution du dossier et instruction	576,00 €
	assistance à liquidation	261,00 €
Juge de l'Exécution		540,00 €
Référé	expertise et/ou provision	585,00 €
	autres	741,00 €
Requêtes		414,00 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État		495,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00 €

JURIDICTIONS PÉNALES	Montants garantis TTC*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €
Tribunal de police / Matière contraventionnelle	795,00 €
Médiation/composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €
Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants / Matière délictuelle	909,00 €
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)	336,00 €
Chambre de l'instruction	774,00 €
Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	
Requêtes	414,00 €
AUTRES JURIDICTIONS	945,00 €
ARBITRAGE	945,00 €
COUR D'APPEL	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 758,00 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500,00 €
Référé Premier Président	741,00 €
Autres appels	945,00 €
COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT	
Consultation	1 221,00 €
Mémoire	1 221,00 €
EXPERTISES	
Médicale	201,00 €
Immobilière	2 373,00 €
Comptable	1 206,00 €
Autre	147,00 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.

* Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou d'avis n'est pas considérée comme telle.

Comment nous en faire part ?

Votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- vis-à-vis auprès de votre **agence conseil**
- téléphone **02 35 03 68 68**
- internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel**
- courrier **Matmut – Gestion des réclamations – TSA 40261 – 76729 Rouen Cedex**

Quelles sont les étapes de traitement ?

- ❶ Nous vous invitons à nous faire part au plus tôt de tout désaccord sur le présent contrat, quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou la mise en œuvre de ses garanties).

Le responsable de l'agence ou du service concerné, ou une entité dédiée au traitement des réclamations, étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt.

Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation.

- ❷ Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez solliciter notre **service « réclamations sociétaires »** à l'adresse suivante :

66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1

ou par mail (**service.reclamations@matmut.fr**)

Celui-ci, après examen de votre dossier, vous fait part de sa position définitive dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation initiale, sauf situation exceptionnelle dont il vous informe. Un accusé de réception vous parvient sous 10 jours ouvrables si la réponse ne peut vous être adressée dans ce délai.

- ❸ Si votre désaccord persiste, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en écrivant à :

**Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

ou en déposant votre demande sur son site internet : **www.mediation-assurance.org**

Vous pouvez consulter la charte du Médiateur directement sur ce site.

Vous pouvez également solliciter directement le Médiateur de l'Assurance s'il s'est écoulé plus de 2 mois depuis l'envoi de votre réclamation initiale.

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de l'envoi de votre réclamation initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée

CHARTRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Les sociétés du Groupe Matmut collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

Le Groupe Matmut collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe **Matmut** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- **identification de personnes** : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- **biens assurables pour l'appréciation du risque** : situation géographique, type et caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...
- **gestion du contrat d'assurance** : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- **santé** : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- **sinistre/victimes** : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- **gestion de notre relation commerciale** : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les sociétés du Groupe Matmut ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe Matmut,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut ne conserve vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance Habitation, Véhicule	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Contrat d'assurance Vie	10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats)
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut met en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Le Groupe **Matmut** a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référent de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe **Matmut** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe **Matmut**, le DPO du Groupe **Matmut** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'euro péennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

Le Groupe Matmut vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'**accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de **rectification** de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- d'**effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 17 du RGPD**),
- de **limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 18 du RGPD**),
- d'**opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- **par courrier électronique** : dpd@matmut.fr,
- **par courrier postal** : **Matmut** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

- CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site matmut.fr, nous vous invitons à consulter notre **Politique relative aux cookies**, accessible sur ce site depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Vous pouvez consulter **L'assurance et vos données personnelles** depuis la rubrique « Protection des données personnelles » accessible sur le site matmut.fr.

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur les sites internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur nos sites.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « Actualités » de notre site internet matmut.fr.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

CG HAB ETUD – 11/22



Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1
02 35 03 68 68

Matmut Mutualité
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II
du Code de la mutualité, immatriculée au
répertoire Sirene sous le numéro 775 701 485

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

Matmut Protection Juridique
Société anonyme au capital de 7 500 000 €
entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

